



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-011

PUBLIÉ LE 21 JANVIER 2019

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME 17

R75-2018-12-26-044 - Arrêté n°2018-17-52 du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de la MAS "Les Pastels" à ST-JUST LUZAC gérée par l'ATASH à ST-TROJAN LES BAINS (3 pages) Page 8

R75-2018-12-26-043 - Arrêté n°2018-17-53 du 26 décembre 2018 actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT "Le Marouillet" à Yves géré par l'ADAPEI 17 à Périgny (3 pages) Page 12

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-21-001 - Arrêté de modification de la commission agréments (4 pages) Page 16

R75-2019-01-21-002 - Arrêté de modification de la commission de répartition (4 pages) Page 21

R75-2019-01-21-003 - Arrêté de modification de la commission EBF (4 pages) Page 26

R75-2019-01-07-013 - Arrêté PH01 du 7 Janvier 2019 auorisant le transfert d'une officine de pharmacie au sein de la commune de SAINT PAUL LES DAX (40990) (3 pages) Page 31

R75-2019-01-11-004 - Arrêté PH04 du 11 Janvier 2019 autorisant le regroupement de deux officines au sein de la commune de MERIGNAC (33700) (3 pages) Page 35

R75-2019-01-21-004 - Délégation signature DG ARS 012019 (17 pages) Page 39

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ANGIBEAUD Christophe (17) (2 pages) Page 57

R75-2018-12-13-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - ARPALIANGEAS Pascal (19) (1 page) Page 60

R75-2018-12-13-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLAND Francoise (17) (2 pages) Page 62

R75-2018-12-05-044 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLANGER Heinrick (17) (2 pages) Page 65

R75-2018-12-18-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTHELOT Fabien (17) (2 pages) Page 68

R75-2018-12-13-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANCHARD David (17) (2 pages) Page 71

R75-2018-12-13-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANQUET Laetitia (17) (2 pages) Page 74

R75-2018-12-18-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BOYER Alain (47) (2 pages) Page 77

R75-2018-12-05-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BREMONT Elise (17) (2 pages) Page 80

R75-2018-12-13-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRISSEAU Ludovic (17) (2 pages) Page 83

R75-2018-12-13-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CAQUINEAU Patrick (17) (2 pages)	Page 86
R75-2018-12-13-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CORREIA PAMOL Filipa (19) (1 page)	Page 89
R75-2018-12-18-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - CROIZET Robin (17) (2 pages)	Page 91
R75-2018-12-18-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAMON Laurence (40) (2 pages)	Page 94
R75-2018-12-03-014 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARGELOS Patrick (40) (2 pages)	Page 97
R75-2018-12-03-015 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARMANA Fabrice (40) (2 pages)	Page 100
R75-2018-12-11-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DIQUELOU Emilien (40) (2 pages)	Page 103
R75-2018-12-03-016 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUNOGUE Christine (40) (2 pages)	Page 106
R75-2018-12-18-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AU PARAVIS (47) (2 pages)	Page 109
R75-2018-12-18-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRANDY CHABANNE (17) (2 pages)	Page 112
R75-2018-12-13-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRISSET 379 (17) (2 pages)	Page 115
R75-2018-12-13-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRISSET 380 (17) (2 pages)	Page 118
R75-2018-12-03-017 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL D ARDILLA (40) (2 pages)	Page 121
R75-2018-12-07-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CAPELAT (47) (2 pages)	Page 124
R75-2018-12-03-018 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CHAMALE (40) (2 pages)	Page 127
R75-2018-12-03-019 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE JOUANNETON (40) (2 pages)	Page 130
R75-2018-12-21-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE LACASSAGNE (40) (2 pages)	Page 133
R75-2018-12-11-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE NEBOUDOU (40) (2 pages)	Page 136
R75-2018-12-21-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PEBEROT (40) (2 pages)	Page 139
R75-2018-12-11-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BAHUS (40) (2 pages)	Page 142

R75-2018-12-05-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BRAMERIT (17) (2 pages)	Page 145
R75-2018-12-11-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LACAY (40) (2 pages)	Page 148
R75-2018-12-18-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GIB BIO 47 (47) (2 pages)	Page 151
R75-2018-12-21-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL HAOU DE PELLEGRIN (40) (2 pages)	Page 154
R75-2018-12-13-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LA MERLETERIE (17) (2 pages)	Page 157
R75-2018-12-11-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABORDE (40) (2 pages)	Page 160
R75-2018-12-13-046 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACHAUD (19) (1 page)	Page 163
R75-2018-12-18-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LE JOURDAN (40) (2 pages)	Page 165
R75-2018-12-13-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LES MOULINS DE POUPOT (17) (2 pages)	Page 168
R75-2018-12-18-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARILOU (40) (2 pages)	Page 171
R75-2018-12-13-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL OPHELIE ET FLORIAN BENASSY (17) (2 pages)	Page 174
R75-2018-12-13-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PELLETAN (17) (2 pages)	Page 177
R75-2018-12-13-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAVRE Cindy (17) (2 pages)	Page 180
R75-2018-12-05-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLORAC Marion (17) (2 pages)	Page 183
R75-2018-12-13-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DES NEUFONTS (17) (1 page)	Page 186
R75-2018-12-18-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PAULOWNIA (17) (2 pages)	Page 188
R75-2018-12-11-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PIGNON (40) (2 pages)	Page 191
R75-2018-12-18-030 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC HAOU DE L EGLISE (40) (2 pages)	Page 194
R75-2018-12-13-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GASSUAU Jeremy (17) (2 pages)	Page 197
R75-2018-12-19-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GASSUAU Jeremy (17) (2 pages)	Page 200

R75-2018-12-07-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAVA Christophe (47) (2 pages)	Page 203
R75-2018-12-13-035 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAZON Alain (17) (2 pages)	Page 206
R75-2018-12-18-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRARDIN Marie (47) (2 pages)	Page 209
R75-2018-12-05-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GISCLON Tiphanie (17) (2 pages)	Page 212
R75-2018-12-13-048 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GOLFIER Joel (17) (1 page)	Page 215
R75-2018-12-05-045 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROLLET Louison (17) (2 pages)	Page 217
R75-2018-12-19-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIN Thomas (17) (2 pages)	Page 220
R75-2018-12-13-036 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIT Jeremie (17) (2 pages)	Page 223
R75-2018-12-05-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - KAPPES GRANGE Jehan Francois (17) (2 pages)	Page 226
R75-2018-12-18-031 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALANNE Cedric (40) (2 pages)	Page 229
R75-2018-12-03-020 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALOYE Nathalie (40) (2 pages)	Page 232
R75-2018-12-07-034 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANGE Simon (17) (2 pages)	Page 235
R75-2018-12-21-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPLACE Amandine (40) (2 pages)	Page 238
R75-2018-12-18-032 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAVAYSSIERE Nathalie (40) (2 pages)	Page 241
R75-2018-12-11-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LONGO Maryline (40) (2 pages)	Page 244
R75-2018-12-11-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Odile (40) (2 pages)	Page 247
R75-2018-12-18-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - NAVAIL Anne (47) (2 pages)	Page 250
R75-2018-12-18-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OUVRARD Vincent (17) (2 pages)	Page 253
R75-2018-12-18-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAHAL Nicolas (17) (2 pages)	Page 256
R75-2018-12-18-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RENAUD Jean Marie (17) (2 pages)	Page 259

R75-2018-12-13-037 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIFFAUD Pascal (17) (2 pages)	Page 262
R75-2018-12-13-038 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RODE Vincent (17) (2 pages)	Page 265
R75-2018-12-13-039 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS LEGLISE (17) (2 pages)	Page 268
R75-2018-12-13-040 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS MARRIER (17) (2 pages)	Page 271
R75-2018-12-13-041 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS TALBOT (17) (2 pages)	Page 274
R75-2018-12-18-033 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BAZOT (40) (2 pages)	Page 277
R75-2018-12-03-021 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BEAU SOLEIL (40) (2 pages)	Page 280
R75-2018-12-03-022 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BIOSOL (40) (2 pages)	Page 283
R75-2018-12-18-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BOUTILLIER (17) (2 pages)	Page 286
R75-2018-12-05-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PINIERS (17) (2 pages)	Page 289
R75-2018-12-18-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES TONNEAUX (17) (2 pages)	Page 292
R75-2018-12-11-027 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU TISNE (40) (2 pages)	Page 295
R75-2018-12-03-023 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA ECOFERME DE TETHIEU (40) (2 pages)	Page 298
R75-2018-12-05-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA GUILLET PIERRE ET XAVIER (17) (2 pages)	Page 301
R75-2018-12-11-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA KAMEL (40) (2 pages)	Page 304
R75-2018-12-18-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA L ENCLOSE DES VIGNES (17) (2 pages)	Page 307
R75-2018-12-03-024 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LACAZE (40) (2 pages)	Page 310
R75-2018-12-03-025 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES DESTRIERS DU DOMAINE D AMOU (40) (2 pages)	Page 313
R75-2018-12-13-042 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PORTES (17) (2 pages)	Page 316
R75-2018-12-05-047 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PINSARD (17) (2 pages)	Page 319

R75-2018-12-21-028 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TERREL Cedric (40) (2 pages)	Page 322
R75-2018-12-13-043 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOURAINE Yoni (17) (2 pages)	Page 325
R75-2018-12-13-049 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOURNIEROUX Nicolas (17) (1 page)	Page 328
R75-2018-12-03-026 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - UBIZE Jean Michel (40) (2 pages)	Page 330
R75-2018-12-21-029 - Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - WASNER Frederic (40) (2 pages)	Page 333
R75-2018-12-05-046 - Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DOMAINE DU PLANTIS (17) (2 pages)	Page 336
R75-2018-12-07-033 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BONACKI Emmanuel (17) (2 pages)	Page 339
R75-2018-12-07-035 - Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DE LA TOUR (17) (2 pages)	Page 342
R75-2019-01-17-006 - ARRETE relatif aux engagements agrienviromnementaux et climatiques (MAEC) et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'Etat en 2018 (4 pages)	Page 345
R75-2018-12-04-009 - Décision de rescrit - EARL LA SOUSTREYRES (40) (2 pages)	Page 350
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2019-01-15-004 - arrêté portant création du PDA de l'ancien séchoir à tabac (MH) de Beauvallon sur la commune de Beaupuy (4 pages)	Page 353
PREFECTURE DE LA GIRONDE	
R75-2019-01-14-007 - Convention d'utilisation 033-2018-0004 Bordeaux (10 pages)	Page 358

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2018-12-26-044

Arrêté n°2018-17-52 du 26 décembre 2018 actant le
renouvellement d'autorisation de la MAS "Les Pastels" à
ST-JUST LUZAC gérée par l'ATASH à ST-TROJAN LES
BAINS

ARRETE N° 26 DEC. 2018
du 2018-17-52

Actant le renouvellement d'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée « Les Pastels », sis SAINT JUST DE LUZAC (17320), gérée par « l'Association pour le Travail, l'Accueil, les Soins des personnes Handicapées et âgées (ATASH) », sis SAINT TROJAN LES BAINS (17370)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 7 octobre 1999 portant création d'une Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) à Saint Just Luzac mais refusant le financement ;

VU l'arrêté du 23 juillet 2004 portant autorisation de création d'une MAS de 40 places en hébergement complet ;

VU l'arrêté du 30 mars 2010 portant modification des modalités d'accueil de la MAS « Les Pastels » gérée par l'ATASH ;

VU le rapport d'évaluation externe de la MAS « Les Pastels » reçu à l'ARS Poitou-Charentes le 25 août 2014 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de la Maison d'Accueil Spécialisée (MAS) « Les Pastels » gérée par l'Association pour le Travail, l'Accueil, les Soins des personnes Handicapées et âgées (ATASH) et enregistrée comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ASSOCIATION ATASH

N° FINESS : 170 017 321

N° SIREN : 784361453

Code statut juridique : 61 (Association loi 1901 Reconnue d'Utilité Publique)

Adresse : 1 Boulevard du Docteur Pineau - 17370 SAINT TROJAN LES BAINS

Entité établissement : MAS LES PASTELS – SAINT JUST LUZAC

N° FINESS : 17 001 886 5

Code catégorie : 255 (Maison d'Accueil Spécialisée)

Capacité : 40 places

Adresse : rue de Treuil Bois - 17320 SAINT JUST DE LUZAC

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
658	Accueil temporaire adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	1 place
917	Accueil MAS adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	39 places

Mode de tarification : [05] ARS établissement médico-soc. non financés dotation globale

ARTICLE 2 : le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la MAS « Les Pastels » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

26 DEC 2018

Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE-MARITIME 17

R75-2018-12-26-043

Arrêté n°2018-17-53 du 26 décembre 2018 actant le
renouvellement d'autorisation de l'ESAT "Le Marouillet" à
Yves géré par l'ADAPEI 17 à Périgny

ARRETE N° 2018-17-53.

du 26 DEC. 2018

Actant le renouvellement d'autorisation de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail « Le Marouillet » sis YVES (17340), géré par « l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Charente-Maritime (ADAPEI 17) », sis PERIGNY CEDEX (17134)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 14 décembre 1994 autorisant la création d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) à Yves d'une capacité de 20 places mais refusant l'habilitation à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale Etat ;

VU les arrêtés du 6 octobre 1997 et du 10 août 1998 modifiés portant financement de 20 places au CAT d'Yves ;

VU l'arrêté du 2 novembre 2007 portant extension de 3 places à l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail (ESAT) à Yves et fixant la capacité à 25 places ;

VU l'arrêté du 6 mai 2010 autorisant une extension de 7 places, portant ainsi la capacité de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail (ESAT) à Yves à 32 places ;

VU l'autorisation de reporter la date de dépôt de l'évaluation externe accordée à l'ESAT « Le Marouillet » par l'ARS de Poitou-Charentes ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'ESAT « Le Marouillet » en date du 23 avril 2015 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition de la directrice de la délégation départementale de la Charente-Maritime de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation de l'Etablissement et Services d'Aide par le Travail « Le Marouillet » à Yves géré par l'Association Départementale des Parents et Amis de Personnes Handicapées Mentales de Charente-Maritime (ADAPEI) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : ADAPEI DE LA CHARENTE-MARITIME
 N° FINESS : 17 078 864 0
 N° SIREN : 775564693
 Code statut juridique : 60 (Association loi 1901 non reconnue d'utilité publique)
 Adresse : Avenue Paul Langevin - 17134 PERIGNY CEDEX

Entité établissement : ESAT LE MAROUILLET - CHATEAU DU PASSAGE
 N° FINESS : 17 001 271 0
 Code catégorie : 246 (Etablissement et Service d'Aide par le Travail)
 Capacité : 32 places
 Adresse : Lieu-dit « Le Marouillet » – 17340 YVES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le Travail pour Adultes Handicapés	14	Externat	110	Déficiência intellectuelle	32

Mode de tarification : [34] ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 3 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'ESAT « Le Marouillet » par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

A Bordeaux, le

26 DEC 2018

Le Directeur général
 de l'Agence Régionale de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Michel LAFORCADE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-21-001

Arrêté de modification de la commission agréments

Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Pôle Gestion et Formation des Professionnels de
Santé

Arrêté du 21 JAN. 2019

Modifiant la composition de la commission de
subdivision statuant en formation en vue de
l'agrément des terrains de stage de l'internat en
médecine de la subdivision de Poitiers

**Le directeur général
De l'Agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;

VU le code de l'éducation nationale, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de
directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;

VU l'article 21 de l'arrêté du 12 avril 2017, modifié par arrêté du 27 novembre 2017, portant organisation du
3^{ème} cycle des études de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté R75-2018-01-25-003 du 25/01/2018, fixant la composition de la commission de
subdivision statuant en formation en vue de l'agrément des terrains de stage de l'internat en médecine de
la subdivision de Poitiers est modifié comme suit :

La composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de l'agrément des terrains
de stage de l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers, comprend les membres suivants, présents
ou représentés :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur de l'unité de formation et de recherches médicales ou le président du comité de
coordination des études médicales de la subdivision de Poitiers, président de la commission ;

- M le Professeur Pascal ROBLOT, ou son représentant ;

2° Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- M Michel LAFORCADE, ou son représentant ;

3° Le directeur général du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M Jean-Pierre DEWITTE ou son représentant ;

**4° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des
armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionné à l'article L6147-9 du code
de la santé publique relèvent de la subdivision ;**

- M le Médecin-chef Christian LEBEAU ;

5° Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant de médecine générale, et deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale proposés par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de la subdivision de Poitiers :

Pour la discipline médicale :

- M le Professeur Jean-Philippe NEAU ;
- M le Professeur Marc PACCALIN ;
- M le Docteur Bernard FRECHE ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M le Professeur Pierre CORBI ;
- M le Professeur Jean-Pierre RICHER ;

6° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision de Poitiers, nommés par les organisations représentatives des internes :

Pour la discipline médicale :

- M Rémi DOMART ;
- M Otriv Frédéric N'GUEKAP ;
- Mme Charlotte MAUROUX ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M Antoine JULIENNE ;
- Mme Julie BRETON ;

Avec voix consultative :

1° Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Fabien CHANABAS, ou son représentant ;

2° Le Président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M le Professeur Bertrand DEBAENE ;

3° Le Président de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M le Docteur Jean-Marc EVEN, ou son représentant, Mme le Docteur Marie-Pascale BIENVENU ;

4° Un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins ;

Représentant de l'URPS, collège 1, médecine générale :

- Mme le Docteur Béatrice FAZILLEAUD ;

Représentant de l'URPS, collège 2, spécialistes en bloc opératoire (anesthésistes, obstétriciens, chirurgiens) :

- M le Docteur Christophe FOUCHE, ou son représentant, M le Docteur Michaël KASSAB ;

Représentant de l'URPS, collège 3, autres spécialités (ou plateau technique) :

- M le Docteur Djamal BOUHRAOUA, ou son représentant, M le Docteur Bernard LE BRUN ;

5° Un représentant désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins ;

- M le Docteur François BIRAULT, ou son représentant, M le Docteur Larvi OUALI ;

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'étude des dossiers relevant de leur spécialité d'appartenance ;

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité à l'étude des dossiers des lieux de stage et des praticiens relevant de leur spécialité d'appartenance.

Un représentant des établissements privés, lucratif ou non, est invité pour l'étude des dossiers d'agrément des lieux de stage situés dans ces catégories d'établissements. Il est désigné par l'organisation ou les organisations représentatives dans la région de la catégorie d'établissements correspondantes.

Lorsque la commission de subdivision, dans ses formations visées aux II et III du présent article, traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants avec voix délibératives, présents ou représentés :

1° Le directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision ;

- M le Professeur François SEGUIN ;

2° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionné à l'article L6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision ;

- /

3° Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de la subdivision ;

- M le Professeur Christophe BURUCOA ;

4° Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision ;

- Docteur Anne BARRA ;

5° Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision ;

- En cours de désignation ;
- En cours de désignation ;

6° Un représentant désigné par les Unions régionales des professionnels de santé pharmaciens de la subdivision ;

- En cours de désignation ;

7° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés, l'un par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision et, l'autre par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques :

- Mme Cloé DERRAY ;
- Mme Clémentine WAHL ;
-

Article 2 : La durée du mandat des membres de cette commission est de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télerecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et le directeur de l'unité de formation médicale et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Par délégation,

**La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-21-002

Arrêté de modification de la commission de répartition

Arrêté du 21 JAN. 2019

Modifiant la composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de la répartition des postes d'internes en médecine offerts au choix semestriel de la subdivision de Poitiers

**Le directeur général
De l'Agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine,**

VU le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;

VU le code de l'éducation nationale, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;

VU l'article 21 de l'arrêté du 12 avril 2017, modifié par arrêté du 27 novembre 2017, portant organisation du 3^{ème} cycle des études de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} : l'arrêté R75-2018-09-21-151, fixant la composition de la commission de subdivision statuant en formation en vue de la répartition des postes d'internes en médecine offerts au choix semestriel de la subdivision de Poitiers est modifié comme suit :

La commission de subdivision, lorsqu'elle statue en formation en vue de la répartition des postes d'internes en médecine offerts au choix semestriel de la subdivision de Poitiers est composée des membres suivants présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- M. Michel LAFORCADE, ou son représentant ;

2° Le directeur de l'unité de formation et de recherches médicales ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision de Poitiers, président de la commission ;

- M. le Professeur Pascal ROBLOT, ou son représentant ;

3° Le directeur général du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M Jean-Pierre DEWITTE, ou son représentant ;

4° Le Président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M le Professeur DEBAENE ;

5° Le Président de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M le Docteur Jean-Marc EVEN, ou son représentant, Mme le Docteur Marie-Pascale BIENVENU ;

6° Le Président de commission médicale d'établissement d'un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- Mme le Docteur Marie-José ROUSSEAU, ou son représentant, Mme le Docteur Sylvie PERON ;

7° Le Président de commission médicale d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région

- M le Docteur Frédéric LOUIS ;

8° Le Président de commission médicale d'établissement de santé privé à but lucratif de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région

- M le Docteur Michael KASSAB ;

9° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionné à l'article L6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision ;

- M le Médecin-chef Christian LEBEAU

10° Un représentant de l'Union régionale des professionnels de santé par collèges de médecins ;

Représentant de l'URPS, collège 1, médecine générale :

- Mme le Docteur Béatrice FAZILLEAUD ;

Représentant de l'URPS, collège 2, spécialistes en bloc opératoire (anesthésistes, obstétriciens, chirurgiens) :

- M le Docteur Christophe FOUCHE, ou son représentant, M le Docteur Michaël KASSAB ;

Représentant de l'URPS, collège 3, autres spécialités (ou plateau technique) :

- M le Docteur Djamal BOUHRAOUA, ou son représentant, M le Docteur Bernard LE BRUN ;

11° Cinq enseignants titulaires ou associés : trois enseignants de trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un enseignant de médecine générale, et de deux enseignants de deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale proposés par le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine de la subdivision de Poitiers :

Pour la discipline médicale :

- M le Professeur Jean-Philippe NEAU,
- M le Professeur Marc PACCALIN,
- M le Docteur Bernard FRECHE ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M le Professeur Pierre CORBI,
- M le Professeur Jean-Pierre RICHER ;

12° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision de Poitiers, nommés par les organisations représentatives des internes :

Pour la discipline médicale :

- M Cyprien ESPEILLAC ;
- M Adrien PEPIN LE HALLEUR ;
- Mme Charlotte MAUROUX ;

Pour la discipline chirurgicale :

- Mme Julie BRETON ;
- Mme Héloïse DUCOUSSO ;

13° Un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Fabien CHANABAS, ou son représentant ;

14° Un directeur d'un centre hospitalier spécialisé en psychiatrie de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Christophe VERDUZIER, ou son représentant, M Roger ARNAUD ;

15° Un directeur d'établissement de santé privé à but non lucratif de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Pierre MAURY ;

16° Un directeur d'un établissement de santé privé à but lucratif de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- Mme Isabelle GAGNEUX ;

17° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

- Mme Isabelle NOTTER ;

Avec voix consultative :

1° Un directeur d'un établissement d'hospitalisation à domicile de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Michel BEY, ou son représentant, M Yoann BALESTRAT ;

2° Un représentant désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins ;

- M le Docteur François BIRAULT, ou son représentant, M le Docteur Larvi OUALI ;

3° Les coordonnateurs régionaux peuvent assister avec voix consultatives ;

Le coordonnateur local et un représentant étudiant de la spécialité sont invités pour l'examen de la répartition des postes offerts au choix semestriel de cette spécialité ;

Le pilote de chaque formation spécialisée transversale ou son représentant est invité à l'examen de la répartition des postes offerts aux choix semestriel pour les étudiants suivant ladite formation.

Lorsque la commission de subdivision, dans ses formations visées aux II et III du présent article, traite de la spécialité de biologie médicale, elle comprend en outre les membres suivants avec voix délibératives, présents ou représentés :

1° Le directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision ;

- M le Professeur François SEGUIN ;

2° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées ou d'autres éléments du service de santé des armées mentionné à l'article L6147-9 du code de la santé publique relèvent de la subdivision ;

- M le Médecin-Chef Gérard PERALTA ;

3° Un médecin enseignant titulaire de la spécialité de la discipline biologique, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de médecine de la subdivision ;

- M le Professeur Christophe BURUCOA ;

4° Un pharmacien enseignant titulaire hospitalo-universitaire biologiste médical exerçant dans la subdivision, proposé par le ou les directeurs des unités de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision ;

- Docteur Anne BARRA ;

5° Deux représentants, l'un médecin et l'autre pharmacien, des biologistes médicaux exerçant en laboratoire de biologie médicale, proposés par les organismes représentatifs de la profession dans la subdivision ;

- Docteur Vincent LHOMME ;
- Docteur Bruno GAUTHIER ;

6° Un représentant désigné par les Unions régionales des professionnels de santé pharmaciens de la subdivision ;

- En cours de désignation ;

7° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés, l'un par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle de médecine de la subdivision et, l'autre par les organisations représentatives des étudiants de troisième cycle spécialisé des études pharmaceutiques :

- Mme Cloé DERRAY ;
- Mme Clémentine WAHL ;

Article 2 : La durée du mandat des membres de cette commission est de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et le directeur de l'unité de formation médicale et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Par délégation,
La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-21-003

Arrêté de modification de la commission EBF

21 JAN. 2019

Arrêté du

Modifiant la composition de la commission
d'évaluation des besoins en formation pour
l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers

**Le directeur général
De l'Agence régionale de santé de la Nouvelle Aquitaine,**

- VU** le code de la santé publique, notamment le titre III du livre 1^{er} de la quatrième partie ;
- VU** le code de l'éducation nationale, notamment le chapitre II du titre III du livre VI de la troisième partie ;
- VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;
- VU** l'arrêté du 22 septembre 2004 portant détermination des interrégions et des subdivisions de l'internat ;
- VU** l'article 21, de l'arrêté du 12 avril 2017, modifié par arrêté du 27 novembre 2017, portant organisation du 3^{ème} cycle des études de médecine ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté R75-2018-01-29-002, fixant la composition de la commission d'évaluation des besoins en formation pour l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers est modifié comme suit :

La commission d'évaluation des besoins en formation de l'internat en médecine de la subdivision de Poitiers, comprend les membres suivants, présents ou représentés :

Avec voix délibérative :

1° Le directeur de l'unité de formation et de recherches médicales ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision de Poitiers, président de la commission ;

- M. le Professeur Pascal ROBLOT, ou son représentant ;

2° Le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

- M. Michel LAFORCADE, ou son représentant ;

3° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées relèvent de la subdivision ;

- M le Médecin-chef Christian LEBEAU ;

4° Les coordonnateurs locaux figurant dans le tableau annexé ;

5° Le Président de commission médicale d'établissement du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers ;

- M le Professeur Bertrand DEBAENE ;

6° Cinq représentants étudiants : trois étudiants inscrits dans trois spécialités distinctes au sein de la discipline médicale dont un étudiant inscrit en médecine générale et deux étudiants inscrits dans deux spécialités distinctes au sein de la discipline chirurgicale, affectés dans la subdivision de Poitiers, nommés par les organisations représentatives des internes :

Pour la discipline médicale :

- M Rémi DOMART ;
- M Otriv Frédéric N'GUEKAP;;
- Mme Charlotte MAUROUX ;

Pour la discipline chirurgicale :

- M Antoine JULIENNE ;
- Mme Julie BRETON ;

7° Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi lorsqu'elle se réunit au sujet du diplôme d'études spécialisées de médecine du travail.

- Mme Isabelle NOTTER ;

Avec voix consultative :

1° Le directeur général du centre hospitalier universitaire de la subdivision de Poitiers, et un directeur d'un centre hospitalier de la subdivision de Poitiers, proposé par les organisations représentatives de ces établissements dans la région ;

- M Jean-Pierre DEWITTE
- M Fabien CHANABAS représentant de la FHF

2° Un représentant désigné par le Conseil régional de l'Ordre des médecins ;

- M le Docteur François BIRAULT, ou son représentant, M le Docteur Larvi OUALI ;

3° Le pilote de chaque formation spécialisée transversale figurant dans le tableau annexé ;

Lorsqu'il est traité de la spécialité de biologie médicale, la commission comprend les membres suivants présents ou représentés, avec voix délibératives :

1° Le directeur d'unité de formation et de recherche de pharmacie de la subdivision, en coprésidence avec le directeur de l'unité de formation et de recherche de médecine ou le président du comité de coordination des études médicales de la subdivision ;

- M le Professeur François SEGUIN ;

2° Un praticien des armées, nommé par décision de l'autorité militaire, lorsque des hôpitaux des armées relèvent de la subdivision ;

- /

3° Deux représentants étudiants inscrits dans la spécialité de biologie médicale. Ces représentants étudiants sont affectés dans la subdivision et sont désignés, l'un par les organisations représentatives des étudiants du troisième cycle de médecine de la subdivision et l'autre par les organisations représentatives des étudiants du troisième cycle spécialisé de pharmacie de la subdivision ;

- Mme Cloé DERAY ;
- Mme Clémentine WAHL ;

Article 2 : La durée du mandat des membres de cette commission est de 5 ans, renouvelable, à l'exception des représentants des internes, qui sont nommés pour une durée d'une année renouvelable, sous réserve de leur maintien sous le statut au titre duquel ils sont désignés.

Espace Rodesse - 103 bis, rue Belleville – CS 91704 – 33063 BORDEAUX Cedex

Standard : 05.57.01.44.00

www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr

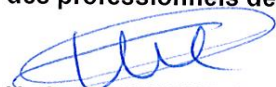
Article 3 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 4 : Le directeur de l'offre de soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine et le directeur de l'unité de formation médicale et de recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle Aquitaine.

Par délégation,

**La responsable du pôle gestion et formation
des professionnels de santé**



Nathalie FOUCHE-CAILBAULT

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-07-013

Arrêté PH01 du 7 Janvier 2019 auorisant le transfert d'une
officine de pharmacie au sein de la commune de SAINT
PAUL LES DAX (40990)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté n°PH01 du 7 janvier 2019

***Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de transfert d'officine au sein
de la commune de SAINT-PAUL-LES-DAX
(40990)***

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publié le 3 septembre 2018 (N°R75-2018-137) ;

VU la demande présentée par la PHARMACIE DU LAC, représentée par Monsieur Yannick DUBAQUIE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée rue Charles GOUNOD, 40 990 SAINT-PAUL-LES-DAX (licence n° 40#000153) vers un nouveau local sis 2014 avenue de la Résistance, 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX, demande déclarée complète en date du 7 novembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'avis de l'Union **des** Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 30 novembre 2018 ;

VU le courrier **de la** Chambre Syndicale des Pharmaciens **en** date du 5 décembre 2018 ;

CONSIDERANT que la population municipale de la commune de SAINT-PAUL-LES-DAX (40990), s'élève à 13092 habitants au dernier recensement en vigueur et est desservie par 5 officines de pharmacie ouverte au public ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier de la commune de SAINT-PAUL-LES-DAX (40990) délimité au Nord par la D824, à l'Ouest, par la D824 prolongée par la D459, au Sud par l'Adour, à l'Est le lac de Christus ; que l'emplacement proposé pour le transfert est distant d'environ 160 mètres de l'emplacement actuel de l'officine ;

CONSIDERANT que le transfert de l'officine permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente de la commune et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que le transfert occasionnera un éloignement des deux autres officines de pharmacie avoisinantes situées sur la commune de SAINT-PAUL-LES-DAX (40990) puisque celles-ci resteront distantes d'environ 1,73 km et d'environ 2,13 km après transfert ;

CONSIDERANT l'avis émis le 7 janvier 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du transfert respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la pharmacie du Lac dont le gérant est Monsieur Yannick DUBAQUIE, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont il est titulaire, exploitée rue Charles GOUNOD vers un nouveau local sis 2014 avenue de la résistance au sein de la même commune de SAINT-PAUL-LES-DAX (40990) est acceptée.

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n°40#000245 est délivrée à Monsieur Yannick DUBAQUIE pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 7 janvier 2019

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Par délégation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-11-004

Arrêté PH04 du 11 Janvier 2019 autorisant le
regroupement de deux officines au sein de la commune de
MERIGNAC (33700)

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Pôle Qualité et Sécurité des Soins et des
Accompagnements

Arrêté n°PH04 du 11 janvier 2019

**Portant autorisation d'une demande
d'autorisation de regroupement
d'officines au sein de la commune de
MERIGNAC (33700)**

**Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

VU le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature, publié le 3 septembre 2018 (N°R75-2018-137) ;

VU la demande présentée par la SELARL PHARMACIE GABAUDE RESPLANDY, représentée par Monsieur François REPLANDY et Monsieur Stéphane GABAUDE et par l'EURL PHARMACIE PAQUIER représentée par Madame Catherine PAQUIER, en vue d'obtenir l'autorisation de regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitée respectivement au 1 place Charles de Gaulle, 33700 MERIGNAC (licence 33#000046) et au 28 rue Richard Wagner – Le Parc château – 33700 MERIGNAC (licence n°33#000660) vers un nouveau local sis Avenue de l'Yser, rue Beaumarchais, rue de la vieille église - Ilot 2 Zac Centre-ville à 33700 MERIGNAC (parcelle cadastrale BV 882), demande déclarée complète en date du 26 septembre 2018 ;

VU l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens d'Aquitaine en date du 18 octobre 2018 ;

VU l'avis de la Chambre Syndicale des Pharmaciens en date du 7 décembre 2018 ;

VU la saisine de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines en date du 11 octobre 2018 ;

CONSIDERANT que l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officines n'a pas rendu son avis dans les délais impartis, celui-ci est, conformément aux dispositions de l'article R.5125-2 du code de la santé publique, réputé rendu ;

CONSIDERANT que la commune de MERIGNAC où sont situés les emplacements d'origine des officines à regrouper présentent un nombre d'officines supérieur aux seuils prévus à l'article L. 5125-4 et qu'ainsi la condition prévue à l'article L. 5125-5 dudit code est remplie ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au Nord, l'avenue du Truc prolongée par l'avenue du chut, à l'Ouest, la rocade, au Sud, l'avenue JF KENNEDY et à l'Est, l'avenue Pierre Mendès France ; que l'emplacement proposé pour le regroupement est distant d'environ 200 mètres des emplacements actuels des officines ;

CONSIDERANT que le regroupement permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par les pharmaciens demandeurs ;

CONSIDERANT que le regroupement sollicité permettra de rééquilibrer l'offre en officines de pharmacie au sein du quartier ;

CONSIDERANT ainsi que le regroupement répond aux conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT l'avis émis le 10 janvier 2019 par le pharmacien inspecteur de santé publique de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine sur les conditions d'installation envisagées pour la future officine ;

CONSIDERANT que le local proposé en vue du regroupement respecte les conditions prévues aux articles R.5125-8 et R.5125-9 et au 2° de l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : LA SELARL PHARMACIE GABAUDE RESPLANDY dont les gérants sont Monsieur François REPLANDY et Monsieur Stéphane GABAUDE et l'EURL PHARMACIE PAQUIER dont la gérante est Madame Catherine PAQUIER, sont autorisées à regrouper les officines de pharmacie dont ils sont titulaires, exploitées respectivement au 1 place Charles de Gaulle, 33700 MERIGNAC (licence 33#000046) et au 28 rue Richard Wagner – Le Parc château – 33700 MERIGNAC (licence n°33#000660) vers un nouveau local sis Avenue de l'Yser, rue Beaumarchais, rue de la vieille église - Ilot 2 Zac Centre-ville à 33700 MERIGNAC (parcelle cadastrale BV 882).

Article 2 : Une licence enregistrée sous le n° 33#001121 est délivrée à la SEL PHARMACIE GABAUDE RESPLANDY pour le nouvel emplacement de l'officine de pharmacie.

Article 3 : La présente autorisation de regroupement ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification de l'arrêté d'autorisation au pharmacien demandeur.

L'officine doit être effectivement ouverte au public, au plus tard, à l'issue d'un délai de deux ans qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure.

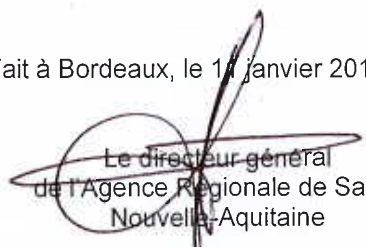
La nouvelle officine ne peut être ouverte au public qu'après la fermeture des locaux d'origine de chacune des officines regroupées.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des affaires sociales et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 5 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2019


Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-21-004

Délégation signature DG ARS 012019

Délégation de signature du Directeur Général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Décision portant délégation permanente de signature

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code de la sécurité sociale ;

VU le code du travail ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'environnement ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son titre IV et chapitre 1^{er} créant les agences régionales de santé ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L 1432-2 et L 1435-1 issus de l'article 148 de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010 relatif aux relations entre les représentants de l'Etat dans le département, dans la zone de défense et dans la région et l'Agence régionale de santé pour ce qui concerne les articles L 1435-1, L 1435-2 et L 1435-7 du code de la santé publique ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision portant organisation de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 1^{er} janvier 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général de l'agence régionale de santé, délégation générale de signature est donnée à Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général et de Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe, délégation générale de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies :

- à l'article L.1431-2 du code de la santé publique, à l'exception de la signature des protocoles préfets/ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
- aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, de Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe et de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale/directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Vincent CAILLIET, directeur de cabinet, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs :

- à l'exercice des missions du directeur général de l'agence régionale de santé telles que définies à l'article L. 1431-2 du code de la santé publique, à l'exception :
 - 1) des protocoles préfets-ARS en application des articles R. 1435-2 et R. 1435-8 du code de la santé publique ;
 - 2) des décisions d'autorisation de création d'établissements de santé ;
 - 3) des décisions de recrutement des contrats à durée indéterminée.

En l'absence de Monsieur Vincent CAILLIET, directeur de cabinet, la délégation est donnée à Madame Julie DUTAUZIA, cheffe de cabinet, pour la signature des correspondances aux cabinets ministériels et aux élus. Monsieur le Docteur Gilles AUZÉMERY, conseiller médical du directeur général, a délégation pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de sa mission.

Article 2

2.1 Direction de la santé publique

Délégation de signature est donnée à Monsieur le Docteur Daniel HABOLD, directeur de la santé publique, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de la santé publique, en application de l'article 3 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé et, en l'absence du directeur général, les décisions relatives aux missions du directeur d'ARS de zone, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les lettres de notification relatives aux subventions d'un montant inférieur à 23 000 euros et les ordres de mission individuels ;

- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de la direction de la santé publique, en matière de veille et de sécurité sanitaire, les décisions de fermeture totale ou partielle des établissements ou services dont le fonctionnement ou la gestion mettent en danger la santé, la sécurité et le bien-être des personnes qui y sont accueillies.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Docteur Daniel HABOLD, directeur de la santé publique, délégation de signature est donnée à Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de la santé publique et responsable du pôle veille et sécurité sanitaires.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur le Docteur Daniel HABOLD, directeur de la santé publique, et de Madame Karine TROUVAIN, directrice adjointe de la santé publique, responsable du pôle veille et sécurité sanitaires, délégation de signature est donnée chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Monsieur le Docteur Pascal FABRE, responsable de la cellule de veille, alerte et gestion ;
- Monsieur Christophe CAILLIEREZ, responsable du pôle prévention et promotion de la santé ;
- Madame Aurélie GUILLOUT, responsable du pôle qualité, sécurité des soins, des accompagnements et des produits de santé, et en son absence, à Madame Annick CHEYPE ;
- Madame Joséphine TAMARIT, cheffe de projet prévention et parcours de santé ;
- Madame Ingrid STAMANE, responsable du pôle inspection-contrôle évaluation ;
- Madame Marie-Laure GUILLEMOT, responsable du pôle santé-environnementale.

Délégation est par ailleurs donnée à Madame Marie-Laure GUILLEMOT pour signer également les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour l'ensemble des agents de la DSP situés à Poitiers et à Madame Ingrid STAMANE pour les agents de la DSP situés à Limoges.

2.2. Direction de l'offre de soins et de l'autonomie

Délégation de signature est donnée à Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction de l'offre de soins et de l'autonomie, en application de l'article 4 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;

- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

b) de façon spécifique dans le champ de compétences de l'offre de soins et médico-sociale :

- les décisions portant autorisation pour les établissements, services et activités de soins, et les mesures de suspension, de retrait d'autorisation ou de constatation de leur caducité ;
- les décisions de suspension et de retrait du droit d'exercer des professionnels de santé conformément au code de la santé publique dans sa 4^{ème} partie ;
- les décisions d'opposition aux délibérations ou décisions des établissements de santé mentionnées à l'article L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les décisions relatives aux actions de coopération énoncées aux articles L. 6132-1 à 8 et L. 6133-1 à 9 du code de la santé publique ;
- les décisions d'autorisation de création, de transformation ou d'extension des établissements et services médico-sociaux ;
- les décisions d'approbation du programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- les décisions de nomination ou les avis sur les nominations au Centre national de gestion des directeurs des établissements de santé en application de l'article L. 6143-7-2 du code de la santé publique et de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, délégation de signature est donnée à Madame France BÉRÉTERBIDE, directrice déléguée à l'offre de soins, et à Monsieur Saïd ACEF, directeur délégué à l'autonomie.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, de Madame France BÉRÉTERBIDE, directrice déléguée à l'offre de soins et de Monsieur Saïd ACEF, directeur délégué à l'autonomie, délégation de signature est donnée à Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, adjointe au directeur délégué à l'autonomie et à Monsieur Arnaud TRANCHANT, chef de projet transversalité.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Samuel PRATMARTY, directeur de l'offre de soins et de l'autonomie, de Madame France BÉRÉTERBIDE, directrice déléguée à l'offre de soins, de Monsieur Saïd ACEF, directeur délégué à l'autonomie, de Madame Anne-Sophie LAVAUD-ROUSSEAU, adjointe au directeur délégué à l'autonomie et de Monsieur Arnaud TRANCHANT, chef de projet transversalité, délégation de signature est donnée dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame Annabelle FERRÉ-JANICOT, responsable du pôle performance et investissements, et en son absence, à :
 - Monsieur Vincent PASCASSIO-COMTE, responsable adjoint du pôle performance et investissements ;
 - Madame Michèle DUPUY, responsable du département systèmes d'informations en santé et télé-médecine ;
 - Madame Cécile BINET, responsable du département performance des établissements ;
 - Monsieur Matthieu AMODEO, responsable du département adaptation de l'offre et contractualisation.
- Madame Nathalie FOUCHÉ-CAILBAULT, responsable du pôle gestion et formation des professionnels de santé, et en son absence, à :
 - Madame Élodie WEBER, responsable du service accès à la profession et des ressources humaines hospitalières – référent installation ;
 - Madame Laurence FAIGT, responsable du service formation des professionnels de santé ;
 - Madame Martine FONTAINE, conseillère pédagogique en soins infirmiers ;
 - Madame Martine IMBERT, conseillère technique en soins infirmiers.

- Madame Émeline VEYRET, responsable du pôle animation de la politique régionale de l'offre, et en son absence, à :
 - Monsieur Guillaume BELJEAN, chef de projet du processus autorisation ;
 - Monsieur Karl FLEURISSON, responsable du département maintien à domicile ;
 - Madame Marie BESSON, responsable du département offre de soins et plateaux techniques hospitaliers.

Délégation est par ailleurs donnée à Madame Nathalie FOUCHÉ-CAILBAULT pour signer également les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour l'ensemble des agents de la DOSA situés à Poitiers et à Madame Annabelle FERRÉ-JANICOT pour les agents de la DOSA situés à Limoges.

2.3. Direction des financements

Délégation de signature est donnée à Madame Élodie COUAILLIER, directrice des financements, pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des financements, en application de l'article 5 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, notamment les actes relevant des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, à savoir les engagements juridiques, dont les conventions de financement, les arrêtés de subvention, les ordres de paiement valant certification de service fait des dépenses d'intervention du budget principal et de son budget annexe, ainsi que les ordres de mission individuels, à l'exception des dépenses de fonctionnement d'intervention et des actes suivants :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets ;
 - les correspondances aux élus ;
 - les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
 - les décisions portant modification du projet régional de santé.
- b) de façon spécifique dans le champ de compétences des financements :
 - les contrats de retour à l'équilibre financier (CREF) ;
 - les rapports d'orientation budgétaire (ROB) ;
 - les décisions de placement sous administration provisoire ;
 - les décisions de sanction T2A et de MSAP ;
 - les décisions de composition des instances (T2A, GDR, pertinence).

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Élodie COUAILLIER, directrice des financements, délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte ABBAL, directrice adjointe des financements et responsable du pôle financement des établissements de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Élodie COUAILLIER, directrice des financements et de Madame Bénédicte ABBAL, directrice adjointe des financements, délégation de signature est donnée, à l'exception des missions du directeur général définies dans les articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels, et dans le cadre de leurs attributions respectives à :

- Madame Sylvie DUCOURNEAU, responsable du pôle coordination gestion du risque ;
- Monsieur Sébastien DUMAND, responsable du pôle expertise, veille et audit financier ;
- Madame Valérie LAVIGNASSE, responsable adjointe du pôle financement des établissements de santé ;
- Madame Anne-Sophie MARROU, responsable du pôle fonds d'intervention régional (FIR) ;

- Madame Élise SÉGUINEAU, responsable adjointe du pôle financement des établissements de santé ;
- Madame Marie-Haude SALAUN, responsable du pôle financement médico-social et addictologie ;
- Madame Magali STEUER, responsable adjointe du pôle financement médico-social et addictologie ;

Délégation de signature est donnée à Madame Magali STEUER pour signer également les correspondances de gestion courante et les ordres de mission individuels pour l'ensemble des agents de la direction du financement situés à Poitiers.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Nicolas DENU, analyste financier, pour signer les arrêtés mensuels de valorisation de « tarification à l'activité ».

2.4 Direction des territoires

Délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des territoires, en application de l'article 6 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, de Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe, de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines et de Monsieur Vincent CAILLIET, directeur de cabinet, délégation est donnée à Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence des délégations territoriales.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur Michel LAFORCADE, directeur général, de Madame Hélène JUNQUA, directrice générale adjointe, de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, de Monsieur Vincent CAILLIET, directeur de cabinet et de Monsieur Olivier SERRE, directeur des territoires, délégation de signature est donnée aux directeurs (trices) des délégations départementales pour signer les contrats de ville et les contrats locaux de santé, relevant de la compétence de la délégation départementale concernée.

Délégations départementales de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Délégation de signature est donnée aux directeurs des délégations départementales :

- Madame Atika UHEL, directrice (Charente) ;
- Madame Edwige DELHEURE, directrice (Charente-Maritime) ;
- Madame Sophie GIRARD, directrice (Corrèze) ;
- Madame Valérie GODARD, directrice (Creuse) ;
- Monsieur Olivier SERRE, directeur par intérim (Dordogne) ;
- Monsieur Olivier SERRE, directeur (Gironde) ;
- Monsieur Romain ALEXANDRE, directeur (Landes),
- Monsieur Éric MORIVAL, directeur (Lot et Garonne) ;

- Madame Marie-Isabelle BLANZACO, directrice (Pyrénées-Atlantiques) ;
- Monsieur Laurent FLAMENT, directeur (Deux-Sèvres) ;
- Madame Claude GUILLARD, directrice (Vienne) ;
- Monsieur François NÉGRIER, directeur (Haute-Vienne) ;

pour signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant, en application de l'article 6 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, de la compétence des délégations départementales :

- les décisions et correspondances relatives à la mise en œuvre et au suivi des missions relatives à la prévention et à la gestion des risques et des alertes sanitaires, de la santé environnementale ainsi qu'à la mise en œuvre et au suivi des décisions de l'ARS sur les champs d'organisation de l'offre de soins et médico-sociale, de la prévention et de la promotion de la santé ;
- la gestion (vacances de postes, décisions d'intérim) et l'évaluation des directeurs des établissements médico-sociaux et, sur décision du directeur général, de certains établissements sanitaires de la fonction publique hospitalière ;
- les décisions relatives à la composition des instances des établissements de santé et médico-sociaux, et des instances locales et départementales ;
- les notes et courriers techniques à l'intention du préfet, relatifs aux matières relevant du protocole préfet-ARS ;
- les décisions d'engagement de dépenses utiles au fonctionnement courant de la délégation départementale dans la limite d'une enveloppe déterminée chaque année, l'attestation de service fait de ces dépenses ;
- les ordres de missions individuels des agents de la délégation départementale ainsi que les congés, les autorisations d'absence, les attestations d'emploi et les procès-verbaux d'installation ;
- les attestations de service fait au titre du fonds d'intervention régional, pour la PDSA ;
- les bons de commandes mensuels pour les prélèvements et les analyses dans le cadre du marché du contrôle sanitaire des eaux ;
- les contrats d'adhésion des structures d'exercice coordonné à l'accord conventionnel interprofessionnel ;
- les contrats de télémedecine ;
- les conventions tripartites EHPAD/CD/ARS, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements et services médico-sociaux, dans le cadre des orientations et des conditions de financement définies régionalement ;
- les contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM) concernant les établissements de santé et tous titulaires d'autorisation d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd, dans le cadre des orientations définies régionalement et à l'exception des avenants modifiant l'annexe relative au financement ;
- la création des centres de santé : établissement par les délégations départementales du récépissé de l'engagement de conformité des centres, qui vaut autorisation de dispenser des soins dans le centre (article L 6323-1-11 du code de la santé publique), après examen du projet de santé et du règlement de fonctionnement.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) de la délégation départementale, la délégation de signature qui lui est donnée sera exercée par les directeurs (trices) adjoint(e)s suivants :

- Charente : Madame Martine LIÈGE, directrice adjointe et responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Charente-Maritime : Madame Catherine VAURE, directrice adjointe ;
- Creuse : Madame Catherine AUPETIT, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Corrèze : Madame Bénédicte GALÉA, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Dordogne : Madame Sylvie BOUÉ, directrice adjointe et responsable du pôle santé publique et environnementale ;
- Gironde : Madame Catherine LE MERCIER, directrice adjointe ;

- Landes : Monsieur Christophe CANTO, directeur adjoint et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Lot-et-Garonne : Monsieur Pierre-Yves LOUBOUTIN, directeur adjoint et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Pyrénées-Atlantiques : Monsieur Philippe LAPERLE, directeur adjoint et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé Béarn Soule ;
- Deux-Sèvres : Madame Gaëlle LE GARGASSON, directrice adjointe et responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé ;
- Vienne : Madame Sylvie VANHILLE, directrice adjointe ;
- Haute-Vienne : Monsieur Florian BESSE, directeur adjoint et responsable du pôle santé publique et environnementale.

En cas d'absence ou d'empêchement du (de la) directeur (trice) et du (de la) directeur (trice) adjoint(e) de la délégation départementale, la délégation de signature qui leur est donnée sera exercée, chacun en ce qui le concerne, dans le cadre de ses attributions respectives, par :

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CHARENTE

- Au sein du pôle santé publique et environnementale :
 - Monsieur François BOISSINOT, responsable de la cellule environnement extérieur,
 - Madame Marylène COMBA, responsable de la cellule habitat espaces clos,
 - Monsieur Frédéric GAUTEREAU, responsable défense, sécurité, gestion de crises,
 - Madame Amélie GONTHIER, chargée de mission, responsable de l'unité prévention et promotion de la santé,
 - Madame Joëlle VIGIER, responsable de la cellule eau d'alimentation, eaux de loisirs.
- Madame Cécile DEPLACE, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Véronique GUILLOUX, coordonnatrice de l'équipe territoriale centre,
 - Madame Claudine BABIN, chargée de mission territoriale,
 - Madame Florette KOALA, chargée de mission territoriale,
 - Mme Astrid LASNIER, chargée de mission territoriale,
 - Madame Bernadette PAQUEREAU, chargée de mission territoriale.
- Madame le Docteur Frédérique ALLAIRE, conseillère médicale, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CHARENTE-MARITIME

- Madame Dominique TEXIER, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Evangéline BONNEROT, chargée de mission territoriale,
 - Madame Stéphanie BOURGEAIS, chargée de mission territoriale,
 - Madame Jocelyne CLEMENT, chargée de mission territoriale,
 - Monsieur Jean-Philippe CORTES, chargé de mission territorial,
 - Madame Marie-Pierre COUGOT, chargée de mission territoriale,
 - Madame Hélène DE FOUCAULD, chargée de mission territoriale,
 - Madame Anne-Laure THOMAS, chargée de mission territoriale.
- Monsieur Frédéric LE RALLIER, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Alexandre BENARD, responsable du domaine environnement extérieur,
 - Madame Christine BERGER, responsable du domaine eaux de consommation et thermalisme,
 - Monsieur Christian GUILLAUME, responsable du domaine habitat et espace clos,
 - Monsieur Gilles GUIMARD, responsable en prévention, promotion de la santé,

- Madame Sophie PINCHON, responsable du domaine eaux de loisirs et littoral.
- Madame le Docteur Caroline ALBERQUE, Monsieur le Docteur Alain LE VIGOUROUX et Monsieur le Docteur François MARCHÉ, conseillers médicaux, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CORRÈZE

- Monsieur Ivan TRIME, chef de projets auprès de la directrice.
- Au sein du pôle animation territoriale et parcours de santé :
 - Monsieur Patrice EMERAUD, chargé de mission territoriale,
 - Madame Agnès BLANZAT, chargée de mission territoriale,
 - Madame Juliette BOUD'HORS, chargée de mission territoriale.
- Madame Solenn REGNAULT, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Gilles COUDERT, responsable de la cellule espaces clos et environnement extérieur,
 - Madame Clémence BEAUMONT, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs,
 - Monsieur Emmanuel CALMON, infirmier de santé publique, référent prévention et promotion de la santé.
- Madame le Docteur Isabelle PLAS, conseillère médicale, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA CREUSE

- Au sein du pôle animation territoriale et parcours de santé :
 - Madame Julie LEYME, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sarah-Laure POGRAN chargée de mission territoriale.
- Monsieur Yves DUCHEZ, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Louis CHASTANG, responsable de la cellule habitat et environnement extérieur,
 - Madame Aurélie MORANGE, responsable de la cellule eau,
 - Madame Anne-Sophie VILLEGIER, infirmière de santé publique.
- Madame le Docteur Marie-Hélène DESBORDES et Monsieur le Docteur Florent HURE, conseillers médicaux, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA DORDOGNE

- Au sein du pôle santé publique et environnementale :
 - Madame Mathilde RASSELET, responsable du service santé environnement,
 - Madame Valérie CESA, responsable de la cellule habitat, urbanisme et bruit,
 - Madame Danièle GACHET, responsable des plans de secours,
 - Monsieur Emmanuel ROLLAND, responsable de la cellule eaux de consommation et de loisirs,
 - Monsieur Jean-François VAUDOISOT, responsable de la cellule pollutions extérieures.
- Monsieur Éric JALRAN, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé pour le Nord-Dordogne, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Céline BRAZZOROTTO, chargée de mission territoriale.
- Madame Dominique BELINGARD-REBIÈRE, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé pour le Sud-Dordogne, et en son absence ou en cas d'empêchement :

- Monsieur Vincent RODRIGUES, chargé de mission territoriale.
- Madame le Docteur Odile DIEDERICHS et Madame le Docteur Mélanie DUFRESNE-HIMDI, conseillères médicales, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE

- Monsieur Xavier BEILLEVAIRE, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé Est, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Christine LACROIX, chargée de mission territoriale,
 - Madame Nadiège NECKER DE BARBEYRAC, chargée de mission territoriale,
 - Monsieur Frédéric OCANA, chargé de mission territorial.
- Monsieur Patrice DUBREIL, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé Ouest, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Sandrine LYS, chargée de mission territoriale,
 - Monsieur Raphaël PEYNAUD, chargé de mission territorial,
 - Madame Cécile PÉRO, chargée de mission territoriale.
- Au sein du pôle animation territoriale et parcours de santé Sud :
 - Madame Caroline ALMARCHA, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sophie CAILLET, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sophie LENOIR, chargée de mission territoriale,
 - Madame Colette NICOT-MARTINEZ, chargée de mission territoriale,
 - Madame Marie-Pierre PERRONE, chargée de mission territoriale.
- Madame Roselyne CHAZEAU, responsable du pôle service public de proximité, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Audrey GENESTE, adjointe au responsable du pôle.
- Madame Frédérique CHEMIN, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Gisèle DÉJEAN, adjointe au responsable du pôle, responsable de la cellule eau destinée à la consommation humaine et santé,
 - Madame Danièle BERDOY, responsable de la cellule eaux de loisirs, eaux superficielles, urbanisme et santé,
 - Madame Sabine GIRAUD, responsable de la cellule environnement extérieur et santé,
 - Madame Cécile NOLOT, responsable de la cellule avis sanitaires, espaces clos et santé,
 - Madame Fabienne JOUANTHOUA, responsable de la cellule ERP et santé et lutte anti-vectorielle,
 - Madame Marie-Thérèse ÉLISSALT, responsable de la mission prévention promotion de la santé,
 - Madame Adeline BILLARD, chargée de mission prévention et promotion de la santé.
- Pour le pôle médical, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions, Madame le Docteur Catherine CERFONTAINE, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame le Docteur Gladys BARRAUD, conseillère médicale,
 - Monsieur le Docteur Mathieu N'GUYEN, conseiller médical,
 - Madame le Docteur Céline ROY, conseillère médicale.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES LANDES

- Au sein du pôle animation territoriale et parcours de santé :
 - Madame Marlène ARRESTAT, chargée de mission territoriale,
 - Madame Claudie BASTAT-MARILL, chargée de mission territoriale,
 - Madame Geneviève COTTAVOZ, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sophie ÉLIVON, chargée de mission territoriale,

- Madame Christine ZERBIB, chargée de mission territoriale.
- M. Bernard LAYLLE, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Christophe MATRAS-CAZANABE, responsable de la cellule habitat et cadre de vie,
 - Monsieur Loïc QUÉRO, responsable de la cellule eau et alimentation,
 - Madame Nadège LAYLLE, infirmière de santé publique.
- Monsieur le Docteur Damien SAINTE-CROIX, conseiller médical, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE LOT-ET-GARONNE

- Au sein du pôle animation territoriale et parcours de santé :
 - Madame Caroline HUERTA, chargée de mission territoriale pour le territoire de proximité Villeneuve-sur-Lot – Fumel,
 - Madame Sylvie SIMON-LEPINE, chargée de mission territoriale pour le territoire de proximité Marmande – Tonneins.
- Madame Florence CHEMIN, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Florence ARHANCET, responsable de la cellule environnement intérieur,
 - Monsieur Yahya DEBBAGH, responsable de la cellule environnement extérieur et urbanisme,
 - Madame Hélène ROYER, infirmière de santé publique.
- Madame le Docteur Catherine FRANÇOIS et Madame le Docteur Catherine HERVY, conseillères médicales, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

- Monsieur Thomas MARGUERON, responsable du pôle santé publique et santé environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Christophe BERTRAND, responsable de la cellule habitat et espaces clos,
 - Monsieur Patrick BONILLA, responsable de la cellule eaux et usages alimentaires,
 - Madame Raquel CENICEROS, responsable de la cellule environnement extérieur,
 - Madame Geneviève DULIN, responsable de la cellule eau.
- Au sein du pôle animation territoriale et parcours de santé - Béarn Soule :
 - Madame Marine BOURGES, chargée de mission territoriale,
 - Madame Corinne PATIE, chargée de mission territoriale,
 - Madame Nathalie RAVEAU, chargée de mission territoriale,
 - Madame Marion SAUVÉ, chargée de mission territoriale.
- Madame Nathalie CALATAYUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé - Navarre Côte basque, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Yolande CARRERAS, chargée de mission territoriale,
 - Madame Hélène POUCHARD, chargée de mission territoriale.
- Madame le Docteur Marie-Pierre DUFRAISSE, Monsieur le Docteur Jean-Bernard LAPORTE-ARRAMENDY et Monsieur le Docteur Daniel PEREZ, conseillers médicaux, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DES DEUX-SÈVRES

- Au sein du pôle animation territoriale et parcours de santé :
 - Madame Christine CHET, chargée de mission territoriale,

- Madame Hélène DESCOURTIEUX, chargée de mission territoriale,
- Madame Héloïse LEGRAND, chargée de mission territoriale,
- Monsieur Johan MALIDIN, chargé de mission territorial,
- Madame Sylvie LOPES, cadre en appui des territoires.
- Monsieur Lionel RIMBAUD, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Marc LAVOIX, responsable de la cellule espace clos,
 - Monsieur Maxime ROBERT, responsable de la cellule environnement extérieur,
 - Madame Aurélie SERGENT, responsable de la cellule prévention et promotion de la santé.
- Madame le Docteur Véronique CARRENO et Madame le Docteur Véronique CHAGNON, conseillères médicales, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de leurs missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA VIENNE

- Madame Caroline SAULNIER, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Delphine BAUDRY, chargée de mission territoriale,
 - Madame Marie-José HEURTEVENT, chargée de mission territoriale,
 - Madame Isabelle LAGRANGE, chargée de mission territoriale,
 - Madame Sylvaine LE MOIGNE, chargée de mission territoriale,
 - Madame Pauline SCHIFANO, chargée de mission territoriale,
 - Madame Carole TEIXEIRA, chargée de mission territoriale.
- Monsieur Joël ROBERT, responsable du pôle santé publique et environnementale, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Monsieur Yves COTTET, responsable de la cellule environnement extérieur,
 - Monsieur Daniel HEBRAS, responsable de cellule eau,
 - Madame Stéphanie JUNCA, responsable de la cellule habitat espace clos,
 - Monsieur Fabien LEJEUNE, responsable du service santé publique,
 - Madame Cécile MARCHEIX, responsable du service prévention promotion de la santé.
- Madame Marjorie PASCAULT, responsable du pôle service public de proximité.
- Monsieur le Docteur Stéphane BOUGES, conseiller médical, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

DÉLÉGATION DÉPARTEMENTALE DE LA HAUTE-VIENNE

- Au sein du pôle santé publique et environnementale :
 - Madame Sandrine AUVINET, responsable de la cellule espace clos et environnement extérieur,
 - Madame Véronique-Anne BLONDEL, chargée de mission santé publique,
 - Monsieur Bernard LAJARTHE, responsable de la cellule eaux et aliments,
 - Madame Michèle MENGE-MIGUEL chargée de mission en santé publique,
 - Madame Pascale SEIGNOL, chargée de mission prévention et promotion de la santé,
 - Madame Anne-Laure TANCHOUX chargée de mission en santé publique,
 - Madame Nadine BONNOT, infirmière de santé publique.
- Monsieur Anthony PONTICAUD, responsable du pôle animation territoriale et parcours de santé, et en son absence ou en cas d'empêchement :
 - Madame Élodie BRACHET, chargée de mission territoriale,
 - Madame Laurence COTTIER, chargée de mission territoriale,
 - Madame Stéphanie DESPLACES-REIJASSE, chargée de mission territoriale,

- Madame Françoise LASCAUX, chargée de mission territoriale,
 - Madame Martine LEVEQUE, chargée de mission territoriale,
 - Madame Stéphanie PERRACHON, chargée de mission territoriale,
 - Madame Delphine PIQUEREZ, chargée de mission territoriale,
 - Madame Evelynne SARRE, chargée de mission territoriale,
 - Madame Emilie VIRONDEAU, chargée de mission territoriale.
- Madame Christine CHAMINADE, chargée de mission inspection/contrôle.
 - Madame Marie-Christine BOREL, chargée de mission démocratie sanitaire.
 - Madame Marie-Noëlle AGARD, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, pour signer les correspondances et documents relatifs aux soins sans consentement, ainsi que pour présider les conseils pédagogiques des instituts de formation d'aides-soignants
 - Monsieur le Docteur Michel BOULLAUD et Monsieur le Docteur Florent HURE, conseillers médicaux, pour signer les correspondances et rapports relatifs à l'exercice de ses missions.

Sont exclus de cette délégation de signature :

a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les décisions d'allocation de ressources.

b) de façon spécifique :

- l'ensemble des exclusions mentionnées dans les délégations de signature des directeurs de la santé publique, de l'offre de soins et de l'autonomie, des financements, des territoires, du pilotage, de la stratégie et des parcours, du secrétariat général-direction des ressources humaines, des affaires financières et comptables.

2.5 Direction du pilotage, de la stratégie et des parcours

Délégation de signature est donnée à Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction du pilotage, de la stratégie et des parcours, en application de l'article 7 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- les actes relevant des missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, sauf les ordres de mission individuels ;
- les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes, notamment ceux pris en application des articles L. 6143-3-1 et L. 6143-4 du code de la santé publique ;
- les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;

- les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
- les correspondances aux préfets ;
- les correspondances aux élus ;
- les circulaires de portée générale à destination des établissements, services et professionnels de santé ;
- les arrêtés de constitution des instances de démocratie sanitaire ;
- les décisions portant modification du projet régional de santé.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours, délégation de signature est donnée à Madame Isabelle JAMET, directrice adjointe du pilotage, de la stratégie et des parcours.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Monsieur François FRAYSSE, directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours, et de Madame Isabelle JAMET, directrice adjointe du pilotage, de la stratégie et des parcours, délégation est donnée à Madame Johanne VASSELIER, responsable du pôle pilotage.

2.6 Secrétariat général – direction des ressources humaines

En sus de la délégation générale fixée en article 1 de la présente, délégation de signature est donnée à Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, mentionnée à l'article 1 de la présente décision pour :

- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits dans la limite inférieure ou égale à 200.000 € HT auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant dans la limite inférieure ou égale à 200.000 € HT ;
- signer les marchés et contrats dans la limite inférieure ou égale à 200.000 € HT ;
- signer les mémoires en réponse dans le cadre de contentieux administratifs,

À l'exception des actes suivants :

- a) de façon générale, sauf s'il s'agit de courriers techniques :
 - les actes de saisine du tribunal administratif et de la chambre régionale des comptes ;
 - les pouvoirs spéciaux dans le cadre des procédures civiles ;
 - les correspondances aux ministres, cabinets ministériels, directions d'administration centrale, conseil national de pilotage des ARS, caisses nationales d'assurance maladie ;
 - les correspondances aux préfets et aux élus ;
- b) de façon spécifique, les sanctions disciplinaires prises en application de dispositions conventionnelles qui régissent les personnels de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MÉTAIS, secrétaire général adjoint - directeur délégué des ressources humaines, hors les missions du directeur général définies aux articles 10, 11 et 12 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique concernant les dépenses d'intervention du budget principal et de son budget annexe, à l'exception des dépenses de fonctionnement d'intervention.

Concernant les activités d'appui aux directions déléguées du secrétariat général et les activités relatives à la promotion de la diversité et de l'égalité professionnelle, délégation de signature est donnée à Madame Carine GOËNAGA, chargée de mission à l'appui transversal-référente diversité, pour signer les correspondances de gestion courante.

Concernant spécifiquement le champ des ressources humaines, délégation de signature est donnée à Monsieur Laurent MÉTAIS, directeur délégué des ressources humaines pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes relevant de ladite décision, relevant de l'enveloppe de personnel,
- signer les actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle y compris la paie, des personnels après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
- signer les décisions individuelles de formation, après validation globale des propositions par la direction,
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant $\leq$ à 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines et de Monsieur Laurent MÉTAIS, secrétaire général adjoint - directeur délégué des ressources humaines, délégation de signature est donnée à :

- Madame Valérie DANTIN, responsable du département pilotage des effectifs, de la masse salariale et du recrutement,
- Madame Hélène BERTRAND, responsable du département dialogue social, santé qualité de vie au travail.

Chacune sur son champ de compétence respectif, pour signer :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacements.

Concernant spécifiquement le champ des affaires générales, délégation de signature est donnée à Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les bordereaux de liquidation des dépenses, des ordres de reversement, des titres de recettes et des réductions des titres de recettes, hors enveloppes de personnels ;
- signer les ordres de mission spécifiques ou permanents sur la région ;
- signer les états de frais de déplacements en tant qu'ordonnateur ;
- signer les certificats administratifs ;
- effectuer des demandes de virement de crédits auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- effectuer des demandes d'engagement ou dégagement de crédits pour tout montant $\leq$ à 100 000 € HT auprès de la DAFC en application de la convention entre le directeur général et le chef des services financiers-agent comptable listant les missions confiées au chef des services financiers-agent comptable ;
- valider les commandes pour tout montant $\leq$ à 90 000 € HT ;
- effectuer la certification du service fait pour tout montant $\leq$ à 90 000 € HT ;
- signer les marchés et contrats $\leq$ 90 000 € HT.

En cas d'absence ou d'empêchement simultanés de Madame Fabienne RABAU, secrétaire générale - directrice des ressources humaines, de Monsieur Laurent MÉTAIS, secrétaire général adjoint - directeur délégué des ressources humaines et Madame Nathalie MARTIN, directrice déléguée aux affaires générales, délégation de signature est donnée pour signer, chacun sur leur champ de compétence respectif :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacement ;
- la certification du service fait pour tout montant $\leq$ à 90 000 € HT.

à :

- Madame Valérie LAHOUSTE, responsable du département achats et commandes ;
- Madame Christelle DESMOULIN, responsable du département « agence de voyage » et service logistique du site de Limoges ;
- Madame Sophie PALANDJIAN, responsable du service de documentation ;
- Monsieur Guy URBAN, responsable du département pilotage des ressources matérielles et financières.

Concernant spécifiquement les affaires juridiques, délégation de signature est donnée à Monsieur Olivier THENAILLE, responsable du service juridique pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les états de frais de déplacements.

Concernant leur champ spécifique, délégation est donnée à :

- Madame Karine TUYERAS, adjointe au directeur délégué des ressources humaines, responsable du pôle GPEC et formation, pour signer :
 - des correspondances de gestion courante et des actes de gestion relatifs à la gestion administrative individuelle, y compris la paie, des personnels en poste dans les départements de Corrèze, Creuse et Haute-Vienne, après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
 - dans son champ de compétence, des correspondances de gestion courante et des états de frais de déplacements.
- Monsieur Patrice THOMAS, responsable du pôle gestion administrative du personnel et de la paie, pour signer :
 - des actes de gestion concernant la gestion administrative individuelle, y compris la paie, après validation globale par la direction pour ceux qui ont un impact sur la masse salariale ;
 - dans son champ de compétence, des correspondances de gestion courante et des états de frais de déplacements.

Concernant spécifiquement le champ des systèmes d'information, délégation de signature est donnée à Monsieur Jean-Paul CRAFT, directeur délégué des systèmes d'information pour :

- signer les correspondances de gestion courante ;
- signer les ordres de mission et états de frais de déplacements ;
- effectuer l'attestation de service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

En cas d'absence, délégation est donnée à :

- Madame Sylvie BLANCHARD, responsable des systèmes d'information, site de Bordeaux ;
- Monsieur David AUROUX, responsable des systèmes d'information, site de Limoges ;
- Monsieur Jean-Michel HEURTEVENT, responsable des systèmes d'information, site de Poitiers.

Pour signer, chacun, dans son champ de compétence et site respectif :

- des correspondances de gestion courante ;
- des états de frais de déplacements ;
- l'attestation de service fait pour tout montant ≤ à 90 000 € HT.

2.7 Direction des affaires financières et comptables

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bertrand MARTY, en qualité de directeur des affaires financières, pour signer tous les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relevant de la compétence de la direction des affaires financières, en application de l'article 9 de la décision du 1^{er} janvier 2016 portant organisation de l'agence régionale de santé, à l'exception des actes suivants :

- la saisine du ministre compétent suite à un refus du visa de l'autorité chargée du contrôle financier ;
- la réquisition du comptable public.

Cette délégation porte sur la comptabilisation des engagements, la liquidation et le mandatement des dépenses :

- de personnel ;
- de fonctionnement ;
- d'investissement ;
- d'intervention.

Cette délégation porte également sur l'ensemble des actes suivants :

- le contrôle de gestion ;
- les virements de crédits.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bertrand MARTY, directeur des affaires financières, délégation est donnée à Madame Fatima LOYER, directrice adjointe des affaires financières.

Article 3

Délégation de signature est donnée à chacun des directeurs de l'ARS Nouvelle-Aquitaine pour signer les lettres de missions relatives aux inspections, contrôles, audits et évaluations qui se rapportent au périmètre de leur direction, quelle que soit la composition des équipes d'inspection, ainsi que les lettres de notification des rapports et les décisions de mesures correctrices qui en résultent.

Article 4

La présente décision annule et remplace la décision du 3 septembre 2018 portant délégation permanente de signature.

Article 5

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **21 JAN. 2019**

Le Directeur Général de l'agence régionale
de santé de Nouvelle-Aquitaine,


Michel LAFORCADE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ANGIBEAUD Christophe
(17)



Dossier n°18-353

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur ANGIBEAUD Christophe, La champagne 17 rue des moulins 17120 EPARGNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/08/2018 sous le n°18-353, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,97 ha, appartenant à M. Olivier SEVIN sis sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur ANGIBEAUD Christophe dont le siège d'exploitation est situé à La champagne 17 rue des moulins 17120 EPARGNES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 4,97 hectares appartenant à M. Olivier SEVIN, situés sur la(les) commune(s) de EPARGNES (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - ARPALIANGEAS Pascal
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par **Monsieur ARPALIANGEAS Pascal – Chavagnac – 19140 EYBURIE**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 26/09/2018 sous le N° 3969, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,23 hectares appartenant à Mesdames BALLET Denise, NADAUD Françoise, GUIMBELET Simone (usufruitière) et BALLET Denise (nu-propriétaire), et Messieurs CHAZELAS Henri-Claude (usufruitier) et CHAZELAS Daniel (nu-propriétaire) sis sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur ARPALIANGEAS Pascal domicilié Chavagnac, commune de EYBURIE, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,23 ha située sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, (parcelles n° AL 34, 46, 47, 74) appartenant à Madame BALLET Denise, (parcelle n° AL 49) appartenant à Madame NADAUD Françoise, (parcelle n° AL 48) appartenant à Messieurs CHAZELAS Henri-Claude (usufruitier) et CHAZELAS Daniel (nu-propriétaire), (parcelle n° AL 33) appartenant à Mesdames GUIMBELET Simone (usufruitière) et BALLET Denise (nu-propriétaire).

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BALLAND Françoise (17)



Dossier n°18-383

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BALLAND Françoise, 12, Rue du Moulin Le Moulin à Drap 17400 ST PARDOULT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/09/18 sous le n°18-383, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 31,88 ha, appartenant à Mme Françoise BALLAND sis sur les communes de ST JEAN D'ANGELY (17400) et TERNANT (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame BALLAND Françoise dont le siège d'exploitation est situé à 12,Rue du Moulin Le Moulin à Drap 17400 ST PARDOULT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 31,88 hectares appartenant à Mme Françoise BALLAND, situés sur les communes de ST JEAN D'ANGELY (17400) et TERNANT (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-044

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BALLANGER Heinrich
(17)



Dossier n°18-381

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Heinrich BALLANGER, 5 rue de la Richardière 17400 FONTENET, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/09/18 sous le n°18-381, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,39 ha, appartenant à Mme Pierrette ARNAUD sis sur la commune de LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL (17400),

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 20/11/18,

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée par la SCEA PINSARD sur une superficie de 101,61 ha, située sur la(les) commune(s) de LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL (17400), POURSAY GARNAUD (17400) et VERVANT (17400), et en concurrence avec la demande de Monsieur Heinrich BALLANGER sur 10,39 ha,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par M. Heinrich BALLANGER se situe au rang de priorité 2 sur 10,39 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la SCEA PINSARD, qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 1 sur 11,86 ha et au rang de priorité 2 sur 89,75 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité sont départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart strictement supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Heinrich BALLANGER peut prétendre à 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa combinaison performance économique et environnementale et que la SCEA PINSARD bénéficie de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de M. Heinrich BALLANGER et celle de la SCEA PINSARD sont de même niveau de priorité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Heinrich BALLANGER est autorisé à exploiter une superficie de 10,39 hectares, correspondant aux parcelles D 0629, ZN 0047, ZO 0033, ZO 0041, ZO 0048, ZP 0022, ZP 0027, ZR 0003 et ZR 0007, situées sur la(les) commune(s) de LES EGLISES D ARGENTEUIL (17400), et appartenant à Mme Pierrette ARNAUD.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BERTHELOT Fabien (17)



Dossier n°18-400

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BERTHELOT Fabien, 79 route de saintes 17460 RIOUX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/09/18 sous le n°18-400, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,66 ha, appartenant à M. Gérard MARTIN sis sur la(les) commune(s) de THAIMS (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur BERTHELOT Fabien dont le siège d'exploitation est situé à 79 route de saintes 17460 RIOUX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,66 hectares appartenant à M. Gérard MARTIN, situés sur la(les) commune(s) de THAIMS (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANCHARD David (17)



Dossier n°18-377

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BLANCHARD David, 12 rue de l'érable puy bonnin 17330 BERNAY ST MARTIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/09/18 sous le n°18-377, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 68,71 ha, appartenant à M. Albert PACAUD sis sur les communes de BERNAY ST MARTIN (17330), PUYROLLAND (17380), NACHAMPS (17380) et LANDES (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BLANCHARD David dont le siège d'exploitation est situé à 12 rue de l'érable puy bonnin 17330 BERNAY ST MARTIN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 68,71 hectares appartenant à M. Albert PACAUD, situés sur les communes de BERNAY ST MARTIN (17330), PUYROLLAND (17380), NACHAMPS (17380) et LANDES (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BLANQUET Laetitia (17)



Dossier n°18-376

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BLANQUET Laëtitia, 6 A chemin du Vignolet 17330 COIVERT, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/09/18 sous le n°18-376, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,33 ha, appartenant à M. Davy MICHOT sis sur la commune de COIVERT (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame BLANQUET Laëtitia dont le siège d'exploitation est situé à 6 A chemin du Vignolet 17330 COIVERT est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,33 hectares appartenant à M. Davy MICHOT, situés sur la commune de COIVERT (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - BOYER Alain (47)



Dossier n° 18195

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BOYER Alain lieu-dit "Brassac" 47380 MONTASTRUC auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 13 septembre 2018, sous le n° 18195 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 11 ha 34 a 22 ca appartenant à Mme BAHY Fatima sise à MONTASTRUC, M. BERGE Bernard sis à MONTASTRUC et Mme BERGE Marie sise à BEGLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

M. BOYER Alain dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Brassac" 47380 MONTASTRUC, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 11 ha 34 a 22 ca situés sur MONTASTRUC, appartenant à Mme BAHY Fatima demeurant à MONTASTRUC, M. BERGE Bernard demeurant à MONTASTRUC et Mme BERGE Marie demeurant à BEGLES. L'autorisation concerne les parcelles ZC 41P et ZC 42P.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BREMONT Elise (17)



Dossier n°18-342

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame BREMONT Elise, 3 rue des bleuets 17460 TESSON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/08/2018 sous le n°18-342, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein du GAEC TARIN sur une surface de 35,62 ha, appartenant à GFA Domaine de Chez Noly, M. Pierre-Marie TARIN sis sur la(les) commune(s) de TANZAC (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

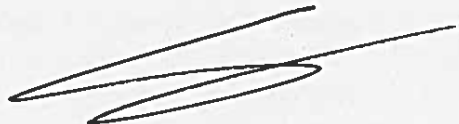
Madame BREMONT Elise dont le siège d'exploitation est situé à 3 rue des bleuets 17460 TESSON est autorisé(e) à exploiter au sein du GAEC TARIN une superficie de 35,62 hectares appartenant à GFA Domaine de Chez Noly, M. Pierre-Marie TARIN, situés sur la(les) commune(s) de TANZAC (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - BRISSEAU Ludovic (17)



Dossier n°18-361

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur BRISSEAU Ludovic, 6 rue du calvaire 17170 ST JEAN DE LIVERSAU, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/09/18 sous le n°18-361, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,78 ha, appartenant à M. Ludovic BRISSEAU sis sur la commune de MARANS (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BRISSEAU Ludovic dont le siège d'exploitation est situé à 6 rue du calvaire 17170 ST JEAN DE LIVERSAY est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,78 hectares appartenant à M. Ludovic BRISSEAU, situés sur la commune de MARANS (17230).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CAQUINEAU Patrick
(17)



Dossier n°18-387

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CAQUINEAU Patrick, chaumont 17290 THAIRE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/09/18 sous le n°18-387, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 8,67 ha, appartenant à la SCEA BOUTILLIER sis sur la commune de YVES (17340),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CAQUINEAU Patrick dont le siège d'exploitation est situé à chaumont 17290 THAIRE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 8,67 hectares appartenant à la SCEA BOUTILLIER, situés sur la commune de YVES (17340).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CORREIA PAMOL Filipa
(19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame **CORREIA PAMOL Filipa – Le Puy de Rouvaix – 19350 ROSIERS-DE-JUILLAC**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/09/2018 sous le N° 3968, relative à un bien foncier agricole d'une superficie pondérée de 32,17 hectares (vergers) appartenant à Monsieur TREUIL Hervé sis sur la commune de JUILLAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Madame **CORREIA PAMOL Filipa** domiciliée Le Puy de Rouvaix, commune de **ROSIERS-DE-JUILLAC**, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie pondérée de 32,17 ha (vergers) située sur la commune de JUILLAC, (parcelles n° E 919, 920 A) appartenant à Monsieur TREUIL Hervé.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - CROIZET Robin (17)



Dossier n°18-402

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur CROIZET Robin, le Cornet 17770 AUJAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/09/18 sous le n°18-402, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein du GAEC LE FAGNOUX sur une surface de 147,83 ha, appartenant à Mme Carine BERTINAUD, M. Christophe BERTINAUD, M. Laurent BERTINAUD, Mme Cathy BOLLEAUD, M. Serge CONTANT, M. Francis CROIZET, M. Jacky CROIZET, M. Jean-Claude CROIZET, M. Jean-Pierre CROIZET, Mme Laurence CROIZET, Mme Marie-Christine CROIZET, Mme Marie-France CROIZET, Mme Marie-Madelaine CROIZET, Mme Camille DECOU, M. Jacques DECOU, M. Jean-Claude ROY et M. Philippe TERSOUX sis sur la(les) commune(s) de AUTHON EBEON (17770), BLANZAC LES MATHA (17160), COURCERAC (17160), AUJAC (17770), PRIGNAC (17160), LES TOUCHES DE PERIGNY (17160), BERCLOUX (17770) et ST PIERRE DE JUILLERS (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur CROIZET Robin dont le siège d'exploitation est situé à le Cornet 17770 AUJAC est autorisé(e) à exploiter au sein du GAEC LE FAGNOUX, une superficie de 147,83 hectares appartenant à Mme Carine BERTINAUD, M. Christophe BERTINAUD, M. Laurent BERTINAUD, Mme Cathy BOLLEAUD, M. Serge CONTANT, M. Francis CROIZET, M. Jacky CROIZET, M. Jean-Claude CROIZET, M. Jean-Pierre CROIZET, Mme Laurence CROIZET, Mme Marie-Christine CROIZET, Mme Marie-France CROIZET, Mme Marie-Madelaine CROIZET, Mme Camille DECOU, M. Jacques DECOU, M. Jean-Claude ROY et M. Philippe TERSOUX, situés sur la(les) commune(s) de AUTHON EBEON (17770), BLANZAC LES MATHA (17160), COURCERAC (17160), AUJAC (17770), PRIGNAC (17160), LES TOUCHES DE PERIGNY (17160,) BERCLOUX (17770) et ST PIERRE DE JUILLERS (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DAMON Laurence (40)



Dossier n° 040-2018-0267

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Laurence DAMON ayant son siège à 604 Chemin de Montroll – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 20 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0267, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 79,50 ha sur les communes de SAINT BARTHELEMY, SAINTE MARIE DE GOSSE, SAINT LAURENT DE GOSSE et SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Madame et Monsieur Alain DAMON, Mesdames Marie-Thérèse LAPEGUE, Françoise BETBEDER, Suzanne GALLET, Karine DOILLET, Irène SABAROTS et Messieurs Robert LAPEGUE, Bernard BERRETEROT, Georges GUILLEMOT, Vincent CORBUN et Alain LAIGUILLON,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Madame Laurence DAMON ayant son siège à 604 Chemin de Montroll – 40390 SAINT LAURENT DE GOSSE est autorisée à exploiter 79,5 ha situés sur les communes de SAINT BARTHELEMY, SAINTE MARIE DE GOSSE, SAINT LAURENT DE GOSSE et SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Madame et Monsieur Alain DAMON, Mesdames Marie-Thérèse LAPEGUE, Françoise BETBEDER, Suzanne GALLET, Karine DOILLET, Irène SABAROTS et Messieurs Robert LAPEGUE, Bernard BERRETEROT, Georges GUILLEMOT, Vincent CORBUN et Alain LAIGUILLON,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ commune de SAINT BARTHELEMY

B 55 / 56 / 58 à 62 / 107 à 109 / 121 / 123 / 439 / 475 / 482 / 483 / 541 (14 ha 64 appartenant à Madame et Monsieur Alain DAMON),

B 54 / 461 / 532 (8 ha appartenant à Karine DOILLET),

→ commune de SAINTE MARIE DE GOSSE

A 307 / 326 / 358 / 370 / 371 / 707 / 709 / 711 / 717 / 862 / 869 (5 ha 25 appartenant à Marie-Thérèse LAPEGUE),

A 258 à 260 / 275 à 277 / 723 / 729 (4 ha 11 appartenant à Vincent CORBUN),

I 803 / 230 à 233 (2 ha 86 Georges GUILLEMOT),

I 128 / 129 / 234 / 800 / 804 / 807 / 809 / 811 (2 ha 73 appartenant à Suzanne GALLET),

A 287 / 288 / 292 à 294 / 296 / 297 (1 ha 71 appartenant à Robert LAPEGUE et Françoise BETBEDER),

→ commune de SAINT LAURENT DE GOSSE

D 78 / 83 / 84 - F 224 / 230 (6 ha 60 appartenant à Madame et Monsieur Alain DAMON),

C 240 à 242 / 273 / 351 / 352 / 362 / 364 / 401 / 575 / 675 / 676 / 784 - D 2 / 6 à 10 / 34 / 46 / 47 / 77 / 86 à 88 / 92 / 743 / 746 / 764 - F 43 / 49 / 50 / 535 à 539 (22 ha 24 appartenant à Alain DAMON),

D 489 / 490 / 935 (4 ha 49 appartenant à Alain LAIGUILLON),

→ commune de SAINT MARTIN DE HINX

B 175 / 502 / 539 / 547 (2 ha 15 appartenant à Bernard BERRETEROT),

B 385 / 386 - C 264 / 268 et 270 / 287 / 288 / 484 (4 ha 71 appartenant à Irène SABATOT).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-03-014

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARGELOS Patrick (40)



Dossier n° 040-2018-0233

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Patrick DARGELOS ayant son siège 916 Avenue de Villeneuve – 40270 GRENADE SUR L'ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, et enregistrée le 14 août 2018 sous le n° 040-2018-0233, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6,90 ha situés sur la commune de GRENADE SUR L'ADOUR et appartenant à l'Indivision DARGELOS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Patrick DARGELOS ayant son siège 916 Avenue de Villeneuve – 40270 GRENADE SUR L'ADOUR est autorisé à exploiter 6,90 ha situés sur la commune de GRENADE SUR L'ADOUR et appartenant à l'Indivision DARGELOS,

L'autorisation concerne les parcelles :

G 41 / 42 - H 146 / 167 / 270 - F 269 / 272

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-03-015

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DARMANA Fabrice (40)



Dossier n° 040-2018-0231

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Fabrice DARMANA ayant son siège 94 Allée du Grand Sillat – 40090 LUCBARDES ET BARGUES, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 13 août 2018, sous le numéro 040-2018-0231, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,90 ha situés sur la commune de LUCBARDEZ ET BARGUES et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Fabrice DARMANA ayant son siège 94 Allée du Grand Sillat – 40090 LUCBARDES ET BARGUES est autorisé à exploiter 1,90 ha situés sur la commune de LUCBARDEZ ET BARGUES et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 0462 / 466 / 572.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-11-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DIQUELOU Emilien (40)



Dossier n° 040-2018-0240

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Emilien DIQUELOU résidant au 1080 Route de Peyrehorade – 40300 ORIST auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 4 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0240, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 15,88 ha situés sur la commune de PEY et appartenant à Madame Marie-Hélène CAPDEPUY, Messieurs Jean-Louis PINAQUY et Jacques DEFIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Emilien DIQUELOU ayant son siège 1080 Route de Peyrehorade – 40300 ORIST est autorisé à exploiter 15,88 ha situés sur la commune de PEY et appartenant à Madame Marie-Hélène CAPDEPUY, Messieurs Jean-Louis PINAQUY et Jacques DEFIX,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 0106 (0 ha 23 appartenant à Marie-Hélène CAPDEPUY),

A 0288 / 289 (1 ha 21 appartenant à Jacques DEFIX),

A 37 / 43 / 44 / 51 / 52 / 73 / 75 / 98 / 107 / 252 / 253 / 266 / 280 / 283 à 285 / 415 / 569 / 640

- C 71 / 74 à 76 (14 ha 44 appartenant à Jean-Louis PINAQUY).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-03-016

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - DUNOGUE Christine (40)



Dossier n° 040-2018-0202

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Christine DUNOGUE ayant son siège 5471 Route de Cazaubon – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 23 août 2018 sous le n° 040-2018-0202, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 23,75 ha situés sur les communes de LABASTIDE D'ARMAGNAC et de MONCLAR et appartenant à Madame Liliane LAFFARGUE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Christine DUNOGUE ayant son siège 5471 Route de Cazaubon – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 23,75 ha situés sur les communes de LABASTIDE D'ARMAGNAC et de MONCLAR et appartenant à Madame Liliane LAFFARGUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC*

C 253 à 256 / 261 / 265 / 269 / 270 / 274 / 842 / 843 / 849 / 851 / 853 / 855 / 857 / 858 / 860 / 861 / 864 / 865 / 868 / 869 / 1038 / 1039

→ *commune de MONCLAR*

AB 1 à 6

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL AU PARAVIS (47)



Dossier n° 18191

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL au PARAVIS (DAYRAUT Claude et Geneviève) lieu-dit "Le Paravis" 47230 FEUGAROLLES auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 11 septembre 2018, sous le n° 18191 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17 ha 97 a 98 ca appartenant à M. DAYRAUT Claude sis à FEUGAROLLES et Mme et M. FLORIAN Danielle et Patrick sis à FEUGAROLLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL au PARAVIS (DAYRAUT Claude et Geneviève) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Le Paravis" 47230 FEUGAROLLES, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17 ha 97 a 98 ca situés sur FEUGAROLLES et appartenant à M. DAYRAUT Claude demeurant à FEUGAROLLES et Mme et M. FLORIAN Danielle et Patrick demeurant à FEUGAROLLES. L'autorisation concerne les parcelles ZH 39 et ZH 40, ZB 17 et ZB 18, ZB 20 et ZB 21, ZB 105, ZB 173 et ZB 72.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL BRANDY
CHABANNE (17)



Dossier n°18-407

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL BRANDY-CHABANNE, 21 rue basse 17160 BRIE SOUS MATHA, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 28/09/18 sous le n°18-407, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,63 ha, appartenant à M. Emmanuel JOUANNAUD sis sur la(les) commune(s) de BALLANS (17160) et MACQUEVILLE (17490),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur le Gérant de l'EARL BRANDY-CHABANNE dont le siège d'exploitation est situé à 21 rue basse 17160 BRIE SOUS MATHA est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,63 hectares appartenant à M. Emmanuel JOUANNAUD, situés sur la(les) commune(s) de BALLANS (17160) et MACQUEVILLE (17490).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRISSET 379 (17)



Dossier n°18-379

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL BRISSET, 2 route de fontenet la combe 17400 FONTENET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/09/18 sous le n°18-379, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,38 ha, appartenant à M. Jérôme BRISSET sis sur la commune de ST LOUP (17380) ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur le Gérant de l'EARL BRISSET dont le siège d'exploitation est situé à 2 route de fontenet la combe 17400 FONTENET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,38 hectares appartenant à M. Jérôme BRISSET, situés sur la commune de ST LOUP (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL BRISSET 380 (17)



Dossier n°18-380

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL BRISSET, 2 route de fontenet la combe 17400 FONTENET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 17/09/18 sous le n°18-380, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,12 ha, appartenant à M. Jérôme BRISSET sis sur la commune de PUYROLLAND (17380) ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur le Gérant de l'EARL BRISSET dont le siège d'exploitation est situé à 2 route de fontenet la combe 17400 FONTENET est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,12 hectares appartenant à M. Jérôme BRISSET, situés sur la commune de PUYROLLAND (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-03-017

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL D ARDILLA (40)



Dossier n° 040-2018-0244

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL D'ARDILLA ayant son siège 301 Route de Ricq – 40400 SAINT YAGUEN, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 24 août 2018 sous le n° 040-2018-0244, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,90 ha situés sur la commune de SAINT PIERRE DU MONT et appartenant à Monsieur Robert LABARRERE,,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL D'ARDILLA ayant son siège 301 Route de Ricq – 40400 SAINT YAGUEN est autorisée à exploiter 7,90 ha situés sur la commune de SAINT PIERRE DU MONT et appartenant à Monsieur Robert LABARRERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

AP 1 / 5.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-07-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE CAPELAT (47)



Dossier n° 18187

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL de CAPELAT (FABRE Eric et BUCA Marina) lieu-dit "Capelat" 47290 ST PASTOUR auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 28 août 2018, sous le n° 18187 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2 ha 45 a 91 ca appartenant à M. VIELCAZAT Jean-Brice sis à BEAUGAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL de CAPELAT (FABRE Eric et BUCA Marina) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Capelat" 47290 ST PASTOUR, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2 ha 45 a 91 ca situés sur BEAUGAS et appartenant à M. VIELCAZAT Jean-Brice demeurant à BEAUGAS. L'autorisation concerne la parcelle ZV 30.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-03-018

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE CHAMALE
(40)



Dossier n° 040-2018-0236

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE CHAMALE ayant son siège 428 Route du Bourg - « Chamale » – 40320 PECORADE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 21 août 2018 sous le n° 040-2018-0236, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,73 ha situés sur la commune de CASTELNAU TURSAN et appartenant à Madame Régine LACOUTURE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE CHAMALE ayant son siège 428 Route du Bourg - « Chamale » – 40320 PECORADE est autorisée à exploiter 1,73 ha situés sur la commune de CASTELNAU TURSAN et appartenant à Madame Régine LACOUTURE,

L'autorisation concerne les parcelles :

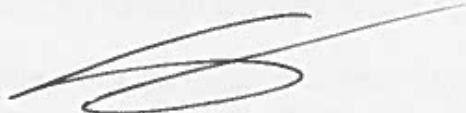
ZA 26 / 27.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-03-019

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE
JOUANNETON (40)



Dossier n° 040-2018-0241

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE JOUANNETON ayant son siège 1200 Avenue de la Chalosse – Clair Matin – 40250 MAYLIS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 23 août 2018 sous le n° 040-2018-0241, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,47 ha situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame Ginette LAILHEUGUE SANTUC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE JOUANNETON ayant son siège 1200 Avenue de la Chalosse – Clair Matin – 40250 MAYLIS est autorisée à exploiter 7,47 ha situés sur la commune de MAYLIS et appartenant à Madame Ginette LAILHEUGUE SANTUC,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 253 / 255 / 256 / 258 / 271 / 346 / 348 / 350.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-21-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE
LACASSAGNE (40)



Dossier n° 040-2018-0270

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE LACASSAGNE ayant son siège à lieu dit Lacassagne – 32720 BARCELONNE DU GERS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 24 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0270, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,04 ha situés sur la commune d'AIRE SUR L'ADOUR et appartenant à Madame Marie-Paule JUVIN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE LACASSAGNE ayant son siège à Lacassagne – 32720 BARCELONNE DU GERS est autorisée à exploiter 1,04 ha situés sur la commune d'AIRE SUR L'ADOUR et appartenant à Madame Marie-Paule JUVIN,

L'autorisation concerne la parcelle :

AX 36.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-11-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DE NEBOUDOU
(40)



Dossier n° 040-2018-0246

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE NEBOUDOU ayant son siège à « Heougas » – 40700 HAGETMAU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 28 août 2018 sous le n° 040-2018-0246, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 7,64 ha situés sur la commune de PEYRE et appartenant à Monsieur René BROUCA,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE NEBOUDOU ayant son siège à « Heougas » – 40700 HAGETMAU est autorisée à exploiter 7,64 ha situés sur la commune de PEYRE et appartenant à Monsieur René BROUCA,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 129 / 180 / 210 à 212 / 214 à 217 / 231 / 232 / 235 / 236 / 249 / 254

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-21-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DE PEBEROT (40)



Dossier n° 040-2018-0278

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DE PEBEROT ayant son siège à 765 Chemin Peberot – 40270 GRENADE SUR L'ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 26 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0278, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,6 ha situés sur les communes de PUJO LE PLAN et VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Monsieur Jean-Claude SAINT MARC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DE PEBEROT ayant son siège à 765 Chemin de Peberot – 40270 GRENADE SUR L'ADOUR est autorisée à exploiter 11,6 ha situés sur les communes de PUJO LE PLAN et VILLENEUVE DE MARSAN et appartenant à Monsieur Jean-Claude SAINT MARC,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *Commune de PUJO LE PLAN*

C 335 / 340 à 342 / 581 (4 ha 21).

→ *Commune de VILLENEUVE DE MARSAN*

G 63 / 1010 / 1072 / 1074 (7 ha 35).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-11-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU BAHUS (40)



Dossier n° 040-2018-0249

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU BAHUS ayant son siège à Tot de Coudroy – 40500 MONTSOUE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 7 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0249, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 50,60 ha situés sur les communes de BANOS, MONTAUT et SAINT SEVER et appartenant à Mesdames Marie-Thérèse DARRICAU, Jacqueline GONZALVO, Jeanine et Chantal TAUZIN, Odile PINSOLLE, Messieurs Jean-Louis et Christian CARDONNE et Yvan MALLET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU BAHUS ayant son siège à Tot de Coudroy – 40500 MONTSOUE est autorisée à exploiter 50,60 ha situés sur les communes de BANOS, MONTAUT et SAINT SEVER et appartenant à Mesdames Marie-Thérèse DARRICAU, Jacqueline GONZALVO, Jeanine et Chantal TAUZIN, Odile PINSOLLE, Messieurs Jean-Louis et Christian CARDONNE et Yvan MALLET,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de BANOS*

B 0050 (2 ha 34 appartenant à Chantal TAUZIN),

B 0057 / 256 / 266 / 268 à 270 / 420 / 516 A et B / 518 / 522 / 530 / 559 / 562 (5 ha 98 appartenant à Yvan MALLET),

→ *commune de MONTAUT*

B 123 à 127 / 133 à 137 (5 ha 03 appartenant à Chantal TAUZIN)

→ *commune de SAINT SEVER*

ZE 0025 (2 ha 82 appartenant à Marie-Thérèse DARRICAU),

ZC 0054 (2 ha 04 appartenant à Jean-Louis et Christian CARDONNE),

ZE 0024 / 28 / 30 (3 ha 85 appartenant à Jeanine TAUZIN),

H 0117 - ZC 0013 / 14 / 32 à 35 / 45 / 46 / 48 / 49 / 59A- B-C / 60 / 62 (22 ha 66 appartenant à Chantal TAUZIN),

AT 0333 - AW 0013 (5 ha 88 appartenant à Odile PINSOLLE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL DU BRAMERIT
(17)



Dossier n°18-357

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU BRAMERIT, chez cavaud 17350 ST SAVINIEN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/09/2018 sous le n°18-357, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 27,42 ha, appartenant à M. Jean-Michel KNEVEZ sis sur la(les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350) et TAILLEBOURG (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL DU BRAMERIT dont le siège d'exploitation est situé à chez cavaud 17350 ST SAVINIEN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 27,42 hectares appartenant à M. Jean-Michel KNEVEZ, situés sur la(les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350) et TAILLEBOURG (17350).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-11-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL DU LACAY (40)



Dossier n° 040-2018-0251

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL DU LACAY ayant son siège à 800 Route du Lacay – 40400 MEILHAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 7 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0251, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,58 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à Messieurs Roger et Jean-Pierre CAZEAUX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL DU LACAY ayant son siège à 800 Route du Lacay – 40400 MEILHAN est autorisée à exploiter 10,58 ha situés sur la commune de MEILHAN et appartenant à Messieurs Roger et Jean-Pierre CAZEAUX,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZA 0050 / 63B et C - ZN 15 (9 ha 91 appartenant à Jean-Pierre CAZEAUX)

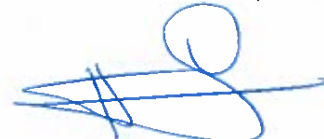
ZN 58 (0 ha 66 appartenant à Roger CAZEAUX).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL GIB BIO 47 (47)



Dossier n° 18194

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL GIB BIO 47 (BOYER Pascal) lieu-dit "Cujoula" 47380 MONTASTRUC auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 13 septembre 2018, sous le n° 18194 relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10 ha 80 a 30 ca appartenant à Mme BAHY Fatima sise à MONTASTRUC, M. BERGE Bernard sis à MONTASTRUC et Mme BERGE Marie sise à BEGLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL GIB BIO 47 (BOYER Pascal) dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit "Cujoula" 47380 MONTASTRUC, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10 ha 80 a 30 ca situés sur MONTASTRUC, appartenant à Mme BAHY Fatima demeurant à MONTASTRUC, M. BERGE Bernard demeurant à MONTASTRUC et Mme BERGE Marie demeurant à BEGLES. L'autorisation concerne la parcelle ZC 105.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-21-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL HAOU DE
PELLEGRIN (40)



Dossier n° 040-2018-0269

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL HAOU DE PELLEGRIN ayant son siège à 798 Route d'Estibeaux – 40290 MISSON auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 21 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0269, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 2,47 ha situés sur la commune de MISSON et appartenant à Monsieur Jean LALANNE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL HAOU DE PELLEGRIN ayant son siège à 798 Route d'Estibeaux – 40290 MISSON est autorisée à exploiter 2,47 ha situés sur la commune de MISSON et appartenant à Monsieur Jean LALANNE,

L'autorisation concerne les parcelles :

A 8 à 10 / 11 / 16.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LA MERLETERIE
(17)



Dossier n°18-382

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL LA MERLETERIE, 55 rue st honoré chez chevalier 17240 ST FORT SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 18/09/18 sous le n°18-382, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,22 ha, appartenant à M. Michel GILLARDEAU sis sur la commune de ST FORT SUR GIRONDE (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur le Gérant de l'EARL LA MERLETERIE dont le siège d'exploitation est situé à 55 rue st honoré chez chevalier 17240 ST FORT SUR GIRONDE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,22 hectares appartenant à M. Michel GILLARDEAU, situés sur la commune de ST FORT SUR GIRONDE (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-11-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LABORDE (40)



Dossier n° 040-2018-0247

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LABORDE ayant son siège à Maison HEOUGAS – 40700 HAGETMAU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 27 août 2018 sous le n° 040-2018-0247, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 4,72 ha situés sur les communes de MONGET et PEYRE et appartenant à Monsieur René BROUCA,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL LABORDE ayant son siège à Maison HEOUGAS – 40700 HAGETMAU est autorisée à exploiter 4,72 ha situés sur les communes de MONGET et PEYRE et appartenant à Monsieur René BROUCA,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 49 (2 ha 48 sur MONGET)

B 287 / 300 / 304 / 324 (2 ha 24 sur PEYRE)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-046

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL LACHAUD (19)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'E.A.R.L. LACHAUD – Prat – 19140 CONDAT-SUR-GANAVEIX, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 04/10/2018 sous le N° 3971, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,56 hectares appartenant à Madame CHAMBRAS Simone sis sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : L'E.A.R.L. LACHAUD domiciliée Prat, commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,56 ha située sur la commune de CONDAT-SUR-GANAVEIX, (parcelles n° AB 85, 86) appartenant à Madame CHAMBRAS Simone.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A stylized signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a smaller, more intricate flourish.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LE JOURDAN
(40)



Dossier n° 040-2018-0258

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL LE JOURDAN ayant son siège à 5000 Route de Carcarès – 40400 CARCARES SAINTE CROIX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 14 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0258, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9,78 ha sur la commune de TARTAS et appartenant à Madame Anne Marie LABORDE LAILHE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

L'EARL LE JOURDAN ayant son siège à 5000 Route de Carcarès – 40400 CARCARES SAINTE CROIX est autorisée à exploiter 9,78 ha situés sur la commune de TARTAS et appartenant à Madame Anne Marie LABORDE-LAILHE,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 173 / 178 / 446 / 448 / 449 / 451 / 453.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL LES MOULINS
DE POUPOT (17)



Dossier n°18-375

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL LES MOULINS DE POUPOT, 5 Rue Chez Lorit 17240 ST FORT SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/09/18 sous le n°18-375, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,3 ha, appartenant à M. Michel GILLARDEAU sis sur la commune de ST FORT SUR GIRONDE (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur le Gérant de l'EARL LES MOULINS DE POUPOT dont le siège d'exploitation est situé à 5 Rue Chez Lorit 17240 ST FORT SUR GIRONDE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,3 hectares appartenant à M. Michel GILLARDEAU, situés sur la commune de ST FORT SUR GIRONDE (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL MARILLOU (40)



Dossier n° 040-2018-0260

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par l'EARL MARILOU ayant son siège à 945 Route de Maysonnave – 40250 TOULOUZETTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 17 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0260, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,12 ha sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Madame Monique LESPIAUCQ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

L'EARL MARILOU ayant son siège à 945 Route de Maysonnave – 40250 TOULOUZETTE est autorisée à exploiter 1,12 ha situés sur la commune de TOULOUZETTE et appartenant à Madame Monique LESPIAUCQ,

L'autorisation concerne la parcelle :

ZD 28.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - EARL OPHELIE ET
FLORIAN BENASSY (17)



Dossier n°18-384

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL OPHELIE ET FLORIAN BENASSY, 1 pontceau de haut 17120 EPARGNES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/09/18 sous le n°18-384, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,21 ha, appartenant à M. et Mme Christian GELOT sis sur la commune de EPARGNES (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur le Gérant de l'EARL OPHELIE ET FLORIAN BENASSY dont le siège d'exploitation est situé à 1 poncereau de haut 17120 EPARGNES est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,21 hectares appartenant à M. et Mme Christian GELOT, situés sur la commune de EPARGNES (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - EARL PELLETAN (17)



Dossier n°18-369

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de l'EARL PELLETAN, 3 allée des platanes 17520 ARCHIAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/09/18 sous le n°18-369, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 61,60 ha, appartenant à M. DE ROUMEFORT, le GFA LA GIRONNERIE DES JARDS, Mme Odile DE SAINT SERNIN, Mme Cathy BASSANT sis sur les communes de MONTLIEU LA GARDE (17210), CHEPNIERS (17210), POUILLAC (17210), CHATENET (17210) et POLIGNAC (17210).

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur le Gérant de l'EARL PELLETAN dont le siège d'exploitation est situé à 3 allée des platanes 17520 ARCHIAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 61,6 hectares appartenant à M. DE ROUMEFORT, le GFA LA GIRONNERIE DES JARDS, Mme Odile DE SAINT SERNIN et Mme Cathy BASSANT, situés sur les communes de MONTLIEU LA GARDE (17210), CHEPNIERS (17210), POUILLAC (17210), CHATENET (17210) et POLIGNAC (17210).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FAVRE Cindy (17)



Dossier n°18-373

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame FAVRE Cindy, 9 route de chez filleux 17120 SEMUSSAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/09/18 sous le n°18-373, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA DES DEUX FERMES sur une surface de 62,58 ha, appartenant à M. et Mme Alain et Mary-Françoise FAVRE sis sur les communes de EPARGNES (17120), COZES (17120), ARCES (17120) et SEMUSSAC (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame FAVRE Cindy dont le siège d'exploitation est situé à 9 route de chez filleux 17120 SEMUSSAC est autorisée à exploiter au sein de la SCEA DES DEUX FERMES une superficie de 62,58 hectares appartenant à M. et Mme Alain et Mary-Françoise FAVRE, situés sur les communes de EPARGNES (17120), COZES (17120), ARCES (17120) et SEMUSSAC (17120).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - FLORAC Marion (17)



Dossier n°18-358

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame FLORAC Marion, chez caveau 224 route de St Hilaire de Villefranche 17350 ST SAVINIEN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/09/2018 sous le n°18-358, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 9,48 ha, appartenant à M. Pierre CLOUZEAU et M. Jean-Michel KNEVEZ sis sur la(les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350) et TAILLEBOURG (17350),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame FLORAC Marion dont le siège d'exploitation est situé à chez caveau 224 route de St Hilaire de Villefranche 17350 ST SAVINIEN est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 9,48 hectares appartenant à M. Pierre CLOUZEAU et M. Jean-Michel KNEVEZ, situés sur la(les) commune(s) de ST SAVINIEN (17350) et TAILLEBOURG (17350).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DES NEUFONTS
(17)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le G.A.E.C. DES NEUFONTS – 17 Le Puytinaud Haut – 19350 CHABRIGNAC, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/09/2018 sous le N° 3966, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25,68 hectares appartenant à Monsieur BURG Gaston sis sur les communes de TROCHE et BEYSSAC,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Le G.A.E.C. DES NEUFONTS domicilié 17 Le Puytinaud Haut, commune de CHABRIGNAC, est **autorisé** à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **25,68 ha** située sur les communes de TROCHE, (parcelles n° A 707, 708, 716, 718, 719, 720, 721, 722, 731), et BEYSSAC, (parcelles n° AB 165, 166, 167, 168, 170, 172, 173, 174, 177, 178, 179, 180, 181, 309, 311, 313, AC 30, 35, 36, 37, 38, 40, 41 B, 43, 44, 45, 47, 48 B, 50), appartenant à Monsieur BURG Gaston.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC DU PAULOWNIA
(17)



Dossier n°18-401

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant du GAEC DU PAULOWNIA , rue du paulownia 17330 ST FELIX, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/09/18 sous le n°18-401, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 37,52 ha, appartenant à M. Jean-paul CHEVALLIER, M. Pierre RAUX, M. Albert PACAUD, Mme Renée PACAUD, M. Jean-Claude MARTINEAU et Mme Danièle LOPEZ-BOSCH sis sur la(les) commune(s) de ST FELIX (17330), COURANT (17330) et BERNAY ST MARTIN (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur le Gérant du GAEC DU PAULOWNIA dont le siège d'exploitation est situé à rue du paulownia 17330 ST FELIX est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 37,52 hectares appartenant à M. Jean-paul CHEVALLIER, M. Pierre RAUX, M. Albert PACAUD, Mme Renée PACAUD, M. Jean-Claude MARTINEAU et Mme Danièle LOPEZ-BOSCH, situés sur la(les) commune(s) de ST FELIX (17330), COURANT (17330) et BERNAY ST MARTIN (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-11-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAEC DU PIGNON (40)



Dossier n° 040-2018-0250

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DU PIGNON ayant son siège à 1019 Route des Pyrénées – 40320 URGONS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 3 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0251, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 11,23 ha situés sur la commune de BATS et appartenant à Mesdames et Monsieur DARBINS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DU PIGNON ayant son siège à 1019 Route des Pyrénées – 40320 URGONS est autorisée à exploiter 11,23 ha situés sur la commune de BATS et appartenant à Mesdames et Monsieur DARBINS,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZH 3 / 4 / 6 / 77 / 150 – ZE 1 / 63 / 64 / 65 / 68 / 70

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-030

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAEC HAOU DE L
EGLISE (40)



Dossier n° 040-2018-0261

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC HAOU DE L'EGLISE ayant son siège au 71 Chemin des Sapinettes – Haou de l'Eglise – 40465 GOUSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 18 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0261 relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 27,01ha situés la commune de PRECHACQ LES BAINS et appartenant à Mesdames Françoise JACQUIER, Désirée CASSEN, Messieurs Michel MARBACH, André DEGERT, Roland et David FARGUES et INDIVISION FARGUES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC HAOU DE L'EGLISE ayant son siège à 71 Chemin des Sapinettes – Haou de l'Eglise – 40465 GOUSSE est autorisé à exploiter 27,01 ha situés sur la commune de PRECHACQ LES BAINS et appartenant à Mesdames Françoise JACQUIER, Désirée CASSEN, Messieurs Michel MARBACH, André DEGERT, Roland et David FARGUES et INDIVISION FARGUES,

L'autorisation concerne les parcelles :

- D 339** (3 ha appartenant à Françoise JACQUIER et Michel MARBACH),
- D 140 / 148** (1 ha 88 appartenant à André DEGERT),
- D 212 à 215 / 225 / 226** (6 ha 82 appartenant à Désirée CASSEN),
- D 103 à 108 / 161 / 205** (4 ha 53 appartenant à L'Indivision FARGUES),
- D 209 à 211 / 223 / 224 / 351** (5 ha 21 appartenant à David FARGUES),
- D 149 / 163 / 387 / 412 / 414 / 416** (5 ha 56 appartenant à Roland FARGUES).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GASSUAU Jeremy (17)



Dossier n°18-386

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GASSUAU Jérémy, 19 rue des Vendangeurs 17230 ST OUEN D'AUNIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/09/18 sous le n°18-386, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 5,28 ha, appartenant à M. Rodolphe LEBON CHABOT sis sur les communes de L'HOUMEAU (17137) et NIEUL SUR MER (17137),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GASSUAU Jérémy dont le siège d'exploitation est situé à 19 rue des Vendangeurs 17230 ST OUEN D'AUNIS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 5,28 hectares appartenant à M. Rodolphe LEBON CHABOT, situés sur les communes de L'HOUMEAU (17137) et NIEUL SUR MER (17137).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-19-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GASSUAU Jeremy (17)



Dossier n°18-482

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GASSUAU JérémY, 19 rue des Vendangeurs 17230 SAINT OUEN D'AUNIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/11/18 sous le n°18-482, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,64 ha, appartenant à M. Daniel ANCELIN sis sur la(les) commune(s) de MARSILLY (17137);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 18/12/18,

CONSIDERANT la demande concurrente de l'EARL CHARPENTIER-LANDUREAU, qui dispose déjà d'une autorisation d'exploiter en date du 14/11/2018 sur une superficie de 58,49 ha, située sur la(les) commune(s) de MARSILLY (17137), dont 1,64 ha en concurrence avec la demande de Monsieur GASSUAU JérémY,

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GASSUAU JérémY a été déposée après la date limite de fin de publicité réalisée suite au dépôt de la demande de l'EARL CHARPENTIER-LANDUREAU et doit donc être considérée comme une demande tardive,

CONSIDERANT que le préfet, s'il est saisi d'une demande tardive peut, sans que cela remette en question les autorisations d'exploiter délivrées par ailleurs, accorder une autorisation d'exploiter sous réserve que cette demande soit de rang égal ou supérieur aux demandes déposées préalablement,

CONSIDERANT que la demande Monsieur GASSUAU JérémY se situe au rang de priorité 1 sur 1,64 ha au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que la demande de l'EARL CHARPENTIER-LANDUREAU, qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 2 sur 58,49 ha au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT que Monsieur GASSUAU JérémY est prioritaire à l'EARL CHARPENTIER-LANDUREAU pour les surfaces en concurrence,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur GASSUAU JérémY est autorisé(e) à exploiter une superficie de 1,64 hectares, correspondant aux parcelles ZB 51 et ZB 52, situées sur la(les) commune(s) de MARSILLY (17137), et appartenant à M. Daniel ANCELIN.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-07-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GAVA Christophe (47)



Dossier n° 18186

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. GAVA Christophe dont le siège d'exploitation est situé "les Savoys" 47120 ST SERNIN de DURAS auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 29 août 2018, sous le n° 18186, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 25 ha 10 a 38 ca, appartenant à Mme et M. MONDIN Brigitte et Jean-Paul sis à VILLENEUVE de DURAS,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

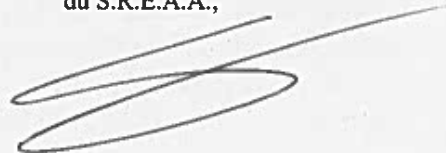
M. GAVA Christophe dont le siège d'exploitation est situé "les Savoys" 47120 ST SERNIN de DURAS, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 25 ha 10 a 38 ca situés sur VILLENEUVE de DURAS et appartenant à M. Mme et M. MONDIN Brigitte et Jean-Paul demeurant à VILLENEUVE de DURAS. L'autorisation concerne les parcelles AE 225 à AE 227, AE 230 à AE 234, AE 239 à AE 252, AE 255, AE 258, AE 436, AE 438, AE 442, AE 444, AE 446, AE 448, AE 450, AE 452, AH 95 et AH 96, AH 102 et AH 103, AH 119 et AH 120, AH 122, AH 128 à AH 130, AH 405, AH 425, AH 437, AH 439, AH 443 à AH 445, ZA 3 et ZA 4, ZA 15, ZA 18, ZB 46, ZB 48, ZB 50, ZB 54.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-035

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GAZON Alain (17)



Dossier n°18-385

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GAZON Alain, 6 impasse chez Peigné 17240 LORIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 20/09/18 sous le n°18-385, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,81 ha, appartenant à M. Michel GILLARDEAU sis sur la commune de ST FORT SUR GIRONDE (17150),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GAZON Alain dont le siège d'exploitation est situé à 6 impasse chez Peigné 17240 LORIGNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,81 hectares appartenant à M. Michel GILLARDEAU, situés sur la commune de ST FORT SUR GIRONDE (17150).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GIRARDIN Marie (47)



Dossier n° 18192

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme GIRARDIN Marie dont le siège d'exploitation est situé "Lamouthe" 47210 MAZIERES NARESSSE auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 11 septembre 2018, sous le n° 18192, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 19 ha 90 a 41 ca, appartenant à Mme et M. MARCILLAC Marie-Christine et Jacki à MAZIERES NARESSSE et l'EARL les ECURIES de LA MOUTHE sise à MAZIERES NARESSSE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Mme GIRARDIN Marie dont le siège d'exploitation est situé "Lamouthe" 47210 MAZIERES NARESSE, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 19 ha 90 a 41 situés sur MAZIERES NARESSE et appartenant à Mme et M. MARCILLAC Marie-Christine et Jacki demeurant à MAZIERES NARESSE et l'EARL les ECURIES de LA MOUTHE demeurant à MAZIERES NARESSE. L'autorisation concerne les parcelles A 173, A 181 à A 183, A 187, A 189, A 449, A 452, A 457 à A 459, A 729, A 735, A 737, A 739, A 768, A 1138 et A 1139, A 1153 et A 1154, A 1168, A 1170, A 1172, A 1174 et A 1175, A 1178.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GISCLON Tiphane (17)



Dossier n°18-360

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame GISCLON Tiphanie, la croix rouge 17130 SOUSMOULINS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/09/2018 sous le n°18-360, dans le cadre de son entrée en qualité d'associée exploitante au sein de la SCEA DES PINIERS sur une surface de 209,96 ha, appartenant à M. Patrick COQUILLAS, Mme Patricia BERNON, M. Alain BERTRAND, M. Jacky BERTRAND, Mme Annie Marlène BOURON, Mme Murielle Patricia CARINI, M. Philippe CHOTARD, M. Victor CHOTARD, M. Pierre FRAPPIER, le GFA de chez Poinaud, Mme Nadine GRILLET, M. Michel LAVILLE, M. Yannick LAVILLE, M. Jean-Michel NAISSANT, la SCI AGR'Immo et M. Joel TERROCHAIRE sis sur la(les) commune(s) de COURPIGNAC (17130), MERIGNAC (17210), SOUSMOULINS (17130), SALIGNAC DE MIRAMBEAU (17130), CHARTUZAC (17500), LE PIN (17210), SOUBRAN (17150), CHEVANCEAUX (17210), ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210), CHALAIS (16210) et CHANTILLAC (16360),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame GISCLON Tiphanie dont le siège d'exploitation est situé à la croix rouge 17130 SOUSMOULINS est autorisé(e) à exploiter au sein de la SCEA DES PINIERS une superficie de 209,96 hectares appartenant à M. Patrick COQUILLAS, Mme Patricia BERNON, M. Alain BERTRAND, M. Jacky BERTRAND, Mme Annie Marlène BOURON, Mme Murielle Patricia CARINI, M. Philippe CHOTARD, M. Victor CHOTARD, M. Pierre FRAPPIER, le GFA de chez Poinaud, Mme Nadine GRILLET, M. Michel LAVILLE, M. Yannick LAVILLE, M. Jean-Michel NAISSANT, la SCI AGR'Immo et M. Joel TERROCHAIRE, situés sur la(les) commune(s) de COURPIGNAC (17130), MERIGNAC (17210), SOUSMOULINS (17130), SALIGNAC DE MIRAMBEAU (17130), CHARTUZAC (17500), LE PIN (17210), SOUBRAN (17150), CHEVANCEAUX (17210), ST PALAIS DE NEGRIGNAC (17210), CHALAIS (16210) et CHANTILLAC (16360).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-048

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - GOLFIER Joel (17)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur **GOLFIER Joël – Fage – 19410 VIGEOIS**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 18/09/2018 sous le N° 3965, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 22,89 hectares appartenant à Monsieur **QUEYRAUD Jean-Louis** sis sur les communes de **SAINT-YBARD** et **VIGEOIS**,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur **GOLFIER Joël** domicilié Fage, commune de **VIGEOIS**, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **22,89 ha** située sur les communes de **SAINT-YBARD**, (parcelles n° ZY 36, 46, 47 J, 47 K, 47 L, 47 M, 73 B), et **VIGEOIS**, (parcelles n° A 184 J, 184 K, 185, 186, 187, 188, 190, 194, 198, 199, 200, 201, 1607, 1618 J, 1618 K, 1621 J, 1621 K), appartenant à Monsieur **QUEYRAUD Jean-Louis**.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A stylized signature in dark ink, consisting of a large, sweeping 'S' followed by a series of loops and a final horizontal stroke.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-045

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GROLLET Louison (17)



Dossier n°18-446

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Louison GROLLET, 9 rue barbe rouge 17400 LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime, enregistrée le 05/11/18 sous le n°18-446, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 4,77 ha, appartenant à M. Bernard COUSSON et Mme Rosemonde MANDOU sis sur la commune de LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL (17400),

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20/11/18,

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée par la SCEA PINSARD sur une superficie de 101,61 ha, située sur les communes de LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL (17400), POURSAY-GARNAUD (17400) et VERVANT (17400) et en concurrence avec la demande de M. Louison GROLLET sur 4,77 ha,

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée par la SCEA DOMAINE DU PLANTIS sur une superficie de 40,93 ha, située sur la(les) commune(s) de LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL (17400), POURSAY GARNAUD (17400) et VERVANT (17400) et en concurrence avec la demande de M. Louison GROLLET sur 4,77 ha,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Louison GROLLET a été déposée après la date limite de fin de publicité (24/10/2018) réalisée suite au dépôt de la demande de la SCEA PINSARD et doit donc être considérée comme une demande tardive,

CONSIDÉRANT que le préfet, s'il est saisi d'une demande tardive peut, sans que cela remette en question les autorisations d'exploiter délivrées par ailleurs, accorder une autorisation d'exploiter sous réserve que cette demande soit de rang égal ou supérieur aux demandes déposées préalablement,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la SCEA DOMAINE DU PLANTIS, qui compte un chef d'exploitation, se situe au rang de priorité 3 sur 40,93 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande tardive déposée par M. Louison GROLLET se situe au rang de priorité 1 sur 4,77 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes et est donc prioritaire sur la demande de la SCEA DOMAINE DE PLANTIS,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la SCEA PINSARD, qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 1 sur 11,86 ha et au rang de priorité 2 sur 89,75 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart strictement supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Louison GROLLET bénéficie de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et que la SCEA PINSARD bénéficie de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande déposée par M. Louison GROLLET est prioritaire sur la demande de la SCEA PINSARD,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Louison GROLLET est autorisé à exploiter une superficie de 4,77 hectares, correspondant aux parcelles AH 0176 et ZP 0052, situées sur la commune de LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL (17400), et appartenant à M. Bernard COUSSON et Mme Rosemonde MANDOU.

Article 2

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-19-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIN Thomas (17)



Dossier n°18-395

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Madame Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUERIN Thomas, 1 les Frênes 17240 ST CIER DU TAILLON, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 19/09/18 sous le n°18-395, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 15,52 ha, appartenant à Mme Denise CATHELINEAU sis sur la(les) commune(s) de CONSAC (17150) et ST CIER DU TAILLON (17240);

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 18/12/18,

CONSIDERANT la demande concurrente de Madame MORILLON Noroharilanto, qui dispose déjà d'une autorisation d'exploiter en date du 17/07/2017 sur cette même superficie de 15,52 ha, située sur la(les) commune(s) de CONSAC (17150) et ST CIER DU TAILLON (17240),

CONSIDERANT que la demande de Monsieur GUERIN Thomas a été déposée après la date limite de fin de publicité réalisée suite au dépôt de la demande de Madame MORILLON Noroharilanto et doit donc être considérée comme une demande tardive,

CONSIDERANT que le préfet, s'il est saisi d'une demande tardive peut, sans que cela remette en question les autorisations d'exploiter délivrées par ailleurs, accorder une autorisation d'exploiter sous réserve que cette demande soit de rang égal ou supérieur aux demandes déposées préalablement,

CONSIDERANT que les demandes de Monsieur GUERIN Thomas et de Madame MORILLON Noroharilanto se situent au même rang de priorité 1 au regard de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article 3 du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité seront départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDERANT que Monsieur GUERIN Thomas peut bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et que la demande de Madame MORILLON Noroharilanto peut bénéficier de 60 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GUERIN Thomas est autorisé(e) à exploiter une superficie de 15,52 hectares, correspondant aux parcelles ZL 26, ZL 27, ZH 85p, ZH 84, ZH 112 et ZH 113p, situées sur la(les) commune(s) de CONSAC (17150) et ST CIER DU TAILLON (17240), et appartenant à Mme Denise CATHELINEAU.

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 19 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,


Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-036

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - GUERIT Jeremie (17)



Dossier n°18-362

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur GUERIT Jérémie, 10 rue de la distillerie 17520 ST-MARTIAL-SUR-NE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 07/09/18 sous le n°18-362, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 1,87 ha, appartenant à M. Denis MITTARD et Mme Catherine MITTARD sis sur la commune de ST-MARTIAL-SUR-NE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur GUERIT Jérémie dont le siège d'exploitation est situé à 10 rue de la distillerie 17520 ST MARTIAL SUR NE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 1,87 hectares appartenant à M. Denis MITTARD et Mme Catherine MITTARD, situés sur la commune de ST MARTIAL SUR NE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - KAPPES GRANGE Jehan
Francois (17)



Dossier n°18-355

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur KAPPES-GRANGE Jehan François, la dixmerie 17500 JONZAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 30/08/2018 sous le n°18-355, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 7,3 ha, appartenant à M. Jehan Gino ROMAS sis sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE LUSIGNAN (17500),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur KAPPES-GRANGE Jehan François dont le siège d'exploitation est situé à la dixmerie 17500 JONZAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 7,3 hectares appartenant à M. Jehan Gino ROMAS, situés sur la(les) commune(s) de ST GERMAIN DE LUSIGNAN (17500).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-031

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALANNE Cedric (40)



Dossier n° 040-2018-0259

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Cédric LALANNE ayant son siège à 365 Chemin de Chalez – 40250 LARBÉY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 19 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0259, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,79 ha sur la commune de LARBÉY et appartenant à Madame Marie-Guyène et Roger JOIE et INDIVISION DANGOUMAU,

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDÉRANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Cédric LALANNE ayant son siège à 365 Chemin de Chalez – 40250 LARBÉY est autorisé à exploiter 10,79 ha situés sur la commune de LARBÉY et appartenant à Madame Marie-Guyène et Roger JOIE et INDIVISION DANGOUMAU,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 0013 (2 ha 72 appartenant à l'INDIVISION DANGOUMAU),

B 215 à 218 / 220 à 223 / 416 à 424 / 426 / 427 (8 ha 07 appartenant à Marie Guyène et Roger JOIE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-03-020

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LALOYE Nathalie (40)



Dossier n° 040-2018-0234

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Nathalie LALOYE ayant son siège 492 Route de Couraou – Maison Couraou – 40180 GOSS auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 21 août 2018 sous le n° 040-2018-0234, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 26,34 ha situés sur les communes de GAMARDE LES BAINS, GOOS, PONTONX SUR L'ADOUR et PRECHACQ LES BAINS et appartenant à Madame Marcelle LALOYE, INDIVISION ACHERITEGUY et Monsieur Alain LALOYE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Nathalie LALOYE ayant son siège 492 Route de Couraou – Maison Couraou – 40180 GOSS est autorisée à exploiter 26,34 ha situés sur les communes de GAMARDE LES BAINS, GOOS, PONTONX SUR L'ADOUR et PRECHACQ LES BAINS et appartenant à Madame Marcelle LALOYE, INDIVISION ACHERITEGUY et Monsieur Alain LALOYE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de GAMARDE LES BAINS*

H 410 (0,56 ha appartenant à Marcelle LALOYE),

→ *commune de GOOS*

A 399 / 400 / 411 / 614 / 619 / 621 (6 ha 02 appartenant à INDIVISION ACHERITEGUY),

A 335 / 337 à 339 / 341 à 345 / 348 / 350 / 413 - B 321 à 325 (10 ha 47 appartenant à Marcelle LALOYE),

→ *commune de PONTONX SUR L'ADOUR*

BO 64 / 70 / 71 / 73 (4 ha 92 appartenant à Alain LALOYE),

BO 46 (2 ha 51 appartenant à Marcelle LALOYE),

→ *commune de PRECHACQ LES BAINS*

A 77 - B 12 / 14 (1 ha 86 appartenant à Marcelle LALOYE),

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-07-034

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LANGE Simon (17)



Dossier n°18-349

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. Simon LANGE, 1 rue du moulin à Drap 79210 LE BOURDET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/08/18 sous le n°18-349, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 84,45 ha, appartenant à M. Jean-Michel BROTIER, M. Guy BROTIER, MM. Guy et Jean Michel BROTIER, Mme Roseline RESTAINT, Mme et M. Simone et Pierre MARQUANT, Mme Gillette LANDRE, l'Indivision PERAUD et Mme Françoise GRELARD sis sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DU BOIS (17700) et ST PIERRE D'AMILLY (17700) ;

VU l'avis émis par la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture lors de sa séance du 18/09/18,

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée par M. Emmanuel BONACKI sur une superficie de 84,45 ha, située sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DU BOIS (17700) et ST PIERRE D'AMILLY (17700),

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.331-5, I du CRPM la DDTM a avisé tous les propriétaires par lettre recommandée de l'examen des dossiers à la CDOA du 18/09/2018 et que tous les propriétaires ont signé l'avis de réception de ce recommandé,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Simon LANGE dont la superficie exploitée après reprise est de 84,45 ha pondérés se situe au rang de priorité 1 « Installation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Emmanuel BONACKI dont la superficie exploitée après reprise est de 291,41 ha pondérés se situe au rang de priorité 3 « Agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 », au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Simon LANGE est prioritaire à la demande de M. Emmanuel BONACKI,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur LANGE Simon est autorisé(e) à exploiter une superficie de 84,45 hectares, correspondant aux parcelles ZD 0039, ZC 0013, ZC 0014, AS 0002, AS 0003, AS 0005, AS 0006, AS 0008, AS 0009, AS 0010, ZC 0025, ZD 0077, ZD 0005, ZD 0006, ZD 0015, ZD 0026, ZD 0029, ZD 0030, ZI 0071, ZK 0023, ZD 0038, ZD 0040 et ZI 0063, situées sur la(les) commune(s) de ST GEORGES DU BOIS (17700) et ST PIERRE D'AMILLY (17700), et appartenant à M. Jean-Michel BROTIER, M. Guy BROTIER, MM. Guy et Jean Michel BROTIER, Mme Roseline RESTAINT, Mme et M. Simone et Pierre MARQUANT, Mme Gillette LANDRE, l'Indivision PERAUD et Mme Françoise GRELARD.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-21-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LAPLACE Amandine (40)



Dossier n° 040-2018-0268

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Amandine LAPLACE ayant son siège au 27 Boulevard Jean d'Amou – Résidence Marquisot – Bat B – App B34 – 64100 BAYONNE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 21 septembre 2018 sous le n° 040-2018-268, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 27,23 ha situés sur les communes de PEY et SAINT ETIENNE D'ORTHE et appartenant à Messieurs Jacques et Pierre LAPLACE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Amandine LAPLACE ayant son siège au 27 Boulevard Jean d'Amou – Résidence Marquisot – Bat B – App B34 – 64100 BAYONNE est autorisée à exploiter 27,23 ha situés sur les communes de PEY et SAINT ETIENNE D'ORTHE et appartenant à Messieurs Jacques et Pierre LAPLACE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *Commune de PEY*

A 0196 - B 136 / 165 / 171 / 174 / 176 / 177 / 181 à 184 / 186 à 189 / 292 / 293 - C 0144 - D 0002 / 0016 / 218 / 328 - F 0201 / 0202 / 278 / 281 - **ZB** 0004 / 55 / 56 et 63 (26 ha 28)

→ *Commune de SAINT ETIENNE D'ORTHE*

ZA 0025 (0 ha 95).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-032

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - LAVAYSSIERE Nathalie
(40)



Dossier n° 040-2018-0264

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Nathalie LAVAYSSIERE ayant son siège à 100 Chemin Escalette – 40390 SAINT MARTIN DE HINX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 18 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0264, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 13 ha 87 sur les communes de SAINTE MARIE DE GOSSE, SAINT JEAN DE MARSACQ et SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Monsieur Denis LAVAYSSIERE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Nathalie LAVAYSSIERE ayant son siège à 100 Chemin Escalette – 40390 SAINT MARTIN DE HINX est autorisée à exploiter 13,87 ha situés sur les communes de SAINTE MARIE DE GOSSE, SAINT JEAN DE MARSACQ et SAINT MARTIN DE HINX et appartenant à Monsieur Denis LAVAYSSIERE,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de SAINT MARTIN DE HINX*

F 8 à 12 / 18 / 19 / 23 à 40 / 106 / 114 à 116 / 129 / 133 / 134 - G 172 / 191 / 192 (12 ha 92)

→ *commune de SAINT JEAN DE MARSACQ*

E 133 (0 ha 46)

→ *commune de SAINTE MARIE DE GOSSE*

C 255 (0 ha 50)

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-11-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - LONGO Maryline (40)



Dossier n° 040-2018-0254

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Maryline LONGO ayant son siège à 2485 Route de Cazaubon – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 10 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0254, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 54,91 ha situés sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC et appartenant à Madame et Monsieur LONGO,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Maryline LONGO ayant son siège à 2485 Route de Cazaubon – 40240 LABASTIDE D'ARMAGNAC est autorisée à exploiter 54,91 ha situés sur la commune de LABASTIDE D'ARMAGNAC et appartenant à Madame et Monsieur LONGO,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 150 à 153 / 221 à 224 / 242 / 246 à 250 / 253 / 254 / 310 - **D** 46 / 48 / 49 / 56 / 58 à 71 / 79 à 81 / 87 / 88 / 105 / 107 à 110 / 119 à 123 .

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-11-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - MARTIN Odile (40)



Dossier n° 040-2018-0245

**Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole
au titre du contrôle des structures**

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Madame Odile MARTIN ayant son siège 2165 Route de Ricouch – 40700 MOMUY auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 27 août 2018 sous le n° 040-2018-0245, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 0,64 ha situés sur la commune de MOMUY et lui appartenant,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Madame Odile MARTIN ayant son siège 2165 Route de Ricouch – 40700 MOMUY est autorisée à exploiter 0,64 ha situés sur la commune de MOMUY et lui appartenant,

L'autorisation concerne les parcelles :

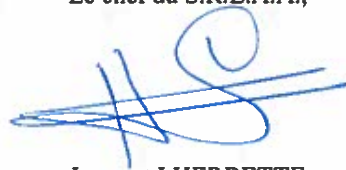
E 36 à 40 / 42.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - NAVAIL Anne (47)



Dossier n° 18193

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral de région en date du 31 décembre 2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU l'arrêté du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. de GUENIN Philippe, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional adjoint de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 2 mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Mme NAVAIL Anne dont le siège d'exploitation est situé – 253, chemin de la France 47200 MONTPOUILLAN auprès de la direction départementale des territoires de LOT & GARONNE, enregistrée complet le 11 septembre 2018, sous le n° 18193, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 58 ha 87 a 15 ca, appartenant à M. NAVAIL Jean-Marie sis à MONTPOUILLAN, M. NAVAIL Christophe sis à MORNE-A-L'EAU (GUADELOUPE), M NAY Jean-Marie sis à MONTPOUILLAN, Mme LASSALLETTE Sylvie sise à BAGAS, Mme NAY Monique sise à MONTPOUILLAN et Mme et M. NAY Monique et Charles sis à MONTPOUILLAN,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

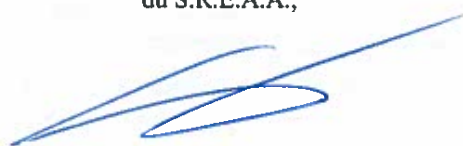
Mme NAVAIL Anne dont le siège d'exploitation est situé– 253, chemin de la France 47200 MONTPOUILLAN, est autorisée à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 58 ha 87 a 15 ca situés sur MARCELLUS et MONTPOUILLAN et appartenant à M. NAVAIL Jean-Marie demeurant à MONTPOUILLAN, M. NAVAIL Christophe demeurant à MORNE-A-L'EAU (GUADELOUPE), M NAY Jean-Marie demeurant à MONTPOUILLAN, Mme LASSALLETTE Sylvie demeurant à BAGAS, Mme NAY Monique demeurant à MONTPOUILLAN et Mme et M. NAY Monique et Charles demeurant à MONTPOUILLAN. L'autorisation concerne les parcelles AK 137 à 139, AK 151 et AK 152, AK 154 à AK 161, AK 322, AL 193 à AL 195, AL 198 et AL 199, AL 406 et AL 407, AL 414, AL 416, AL 439, AL 477, AL 479 – ZE 11 – AL 202 et AL 203, AL 417, AL 428 et AL 429, AL 437 sur MARCELLUS – ZA 27 à ZA 30, ZA 39, ZA 47, ZA 115, ZA 183, ZC 176, ZE 7, ZE 9, ZM 1, ZN 52, ZN 71 à ZN 73 sur MONTPOUILLAN.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de LOT & GARONNE et la directrice départementale des territoires de LOT & GARONNE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - OUVRARD Vincent (17)



Dossier n°18-404

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur OUVRARD Vincent, les portes 17230 MARANS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 01/10/18 sous le n°18-404, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de l'EARL NIDS POULES sur une surface de 9,27 ha, appartenant à M. Vincent OUVRARD sis sur la(les) commune(s) de MARANS (17230),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur OUVRARD Vincent dont le siège d'exploitation est situé à les portes 17230 MARANS est autorisé(e) à exploiter au sein de l'EARL NIDS POULES une surface de 9,27 hectares appartenant à M. Vincent OUVRARD, situés sur la(les) commune(s) de MARANS (17230).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RAHAL Nicolas (17)



Dossier n°18-405

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RAHAL Nicolas, 10 rue du moulin La Martinière 17220 ST MEDARD D'AUNIS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 03/10/18 sous le n°18-405, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 112,23 ha, appartenant à M. Daniel BONNIN, M. Christian BONNIN, Mme Brigitte MUNSCH, Mme Geneviève FOUGERIT, M. Francis TETAUD, M. Hugues MARTINAUD, Mme Lucette BONNIN et M. Nicolas RAHAL sis sur la(les) commune(s) de LONGEVES (17230,) ST OUEEN D'AUNIS (17230), STE SOULLE (17220,) ST MEDARD D'AUNIS (17220), MONTROY (17220) et LONGEVES (17230) ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur RAHAL Nicolas dont le siège d'exploitation est situé à 10 rue du moulin La Martinière 17220 ST MEDARD D'AUNIS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 112,23 hectares appartenant à M. Daniel BONNIN, M. Christian BONNIN, Mme Brigitte MUNSCH, Mme Geneviève FOUGERIT, M. Francis TETAUD, M. Hugues MARTINAUD, Mme Lucette BONNIN et M. Nicolas RAHAL, situés sur la(les) commune(s) de LONGEVES (17230), ST OUEN D'AUNIS (17230), STE SOULLE (17220), ST MEDARD D'AUNIS (17220), MONTROY (17220) et LONGEVES (17230).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RENAUD Jean Marie (17)



Dossier n°18-406

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RENAUD Jean-Marie, 5 le chatelet 17430 ST COUTANT LE GRAND, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/09/18 sous le n°18-406, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 18,06 ha, appartenant à M. et Mme Claude et Gilberte ROUX sis sur la(les) commune(s) de MORAGNE (17430) et TONNAY BOUTONNE (17380),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

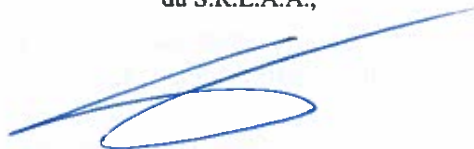
Monsieur RENAUD Jean-Marie dont le siège d'exploitation est situé à 5 le chatelet 17430 ST COUTANT LE GRAND est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 18,06 hectares appartenant à M. et Mme Claude et Gilberte ROUX, situés sur la(les) commune(s) de MORAGNE (17430) et TONNAY BOUTONNE (17380).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-037

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - RIFFAUD Pascal (17)



Dossier n°18-389

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RIFFAUD Pascal, 9 route de saint félix 17330 BERNAY ST MARTIN, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 21/09/18 sous le n°18-389, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,45 ha, appartenant à M. Jean-Claude MARTINEAU, Mme Danielle LOPEZ-BOSCH et M. Jacky MINUIT sis sur la commune de BERNAY ST MARTIN (17330),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur RIFFAUD Pascal dont le siège d'exploitation est situé à 9 route de saint félix 17330 BERNAY ST MARTIN est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,45 hectares appartenant à M. Jean-Claude MARTINEAU, Mme Danielle LOPEZ-BOSCH et M. Jacky MINUIT, situés sur la commune de BERNAY ST MARTIN (17330).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-038

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - RODE Vincent (17)



Dossier n°18-372

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur RODE Vincent, chez berry 17500 CHAMPAGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/09/18 sous le n°18-372, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 0,87 ha, appartenant à M. Bernard DESSENDIER sis sur la commune de MAZEROLLES (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur RODE Vincent dont le siège d'exploitation est situé à chez berry 17500 CHAMPAGNAC est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 0,87 hectares appartenant à M. Bernard DESSENDIER, situés sur la commune de MAZEROLLES (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-039

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS LEGLISE (17)



Dossier n°18-363

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de la SAS LEGLISE, 14 rue du treuil 17240 ST FORT SUR GIRONDE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/09/18 sous le n°18-363, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 3,2 ha, appartenant à M. James DUBOIS sis sur les communes de ST FORT SUR GIRONDE (17240) et LORIGNAC (17240),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur le Gérant de la SAS LEGLISE dont le siège d'exploitation est situé à 14 rue du treuil 17240 ST FORT SUR GIRONDE est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 3,2 hectares appartenant à M. James DUBOIS, situés sur la les communes de ST FORT SUR GIRONDE (17240) et LORIGNAC (17240).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-040

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SAS MARRIER (17)



Dossier n°18-371

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de la SAS MARRIER, 6 champs des cordeliers chez machet 17800 PONS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/09/18 sous le n°18-371, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,83 ha, appartenant à M. Bernard DESSENDIER sis sur la commune de PONS (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur le Gérant de la SAS MARRIER dont le siège d'exploitation est situé à 6 champs des cordeliers chez machet 17800 PONS est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 2,83 hectares appartenant à M. Bernard DESSENDIER, situés sur la commune de PONS (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-041

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SAS TALBOT (17)



Dossier n°18-370

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de la SAS TALBOT, 2 rue de la ricoterie Machennes 17800 MAZEROLLES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 13/09/18 sous le n°18-370, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,64 ha, appartenant à M. Bernard DESSENDIER sis sur la commune de MAZEROLLES (17800),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur le Gérant de la SAS TALBOT dont le siège d'exploitation est situé à 2 rue de la ricoterie Machennes 17800 MAZEROLLES est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,64 hectares appartenant à M. Bernard DESSENDIER, situés sur la commune de MAZEROLLES (17800).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-033

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA BAZOT (40)



Dossier n° 040-2018-0280

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BAZOT ayant son siège à lieu dit Bergeron – 40800 AIRE SUR ADOUR auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 27 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0280, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 72,43 ha situés sur la commune de CAZERES SUR L'ADOUR et appartenant à Mesdames Marthe LALANNE, Marie Evelyne DARZACQ, Catherine et Christine LASSAUBATSU, Madame et Monsieur Gérard DUROU et Monsieur Patrick DUROU,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA BAZOT ayant son siège à Bergeron – 40800 AIRE SUR ADOUR est autorisée à exploiter 72,43 ha situés sur la commune de CAZERES SUR L'ADOUR et appartenant à Mesdames Marthe LALANNE, Marie Evelyne DARZACQ, Catherine et Christine LASSAUBATSU, Madame et Monsieur Gérard DUROU et Monsieur Patrick DUROU,

L'autorisation concerne les parcelles :

E 89 / 90 / 93 à 95 / 97 / 98 - ZB 16 - ZD 4 (36 ha 22 appartenant à Catherine et Christine LASSAUBATJU, Marthe LALANNE),

ZB 8 - ZD 5 / 10 (16 ha 33 appartenant à Marie Evelyne DARZACQ et Patrick DUROU),

ZB 6 / 9 / 11 / 17 (19 ha 89 appartenant à Madame et Monsieur Gérard DUROU).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-03-021

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA BEAU SOLEIL
(40)



Dossier n° 040-2018-0227

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BEAU SOLEIL ayant son siège 1399 Route Haut de Pouy – 40180 CLERMONT auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 21 août 2018 sous le n° 040-2018-0227, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,60 ha situés sur la commune de CLERMONT et appartenant à Madame Eliane HOLVOET LALANNE et création d'un atelier hors sol (salle de gavage de 960 places),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA BEAU SOLEIL ayant son siège 1399 Route Haut de Pouy – 40180 CLERMONT est autorisée à exploiter 3,60 ha situés sur la commune de CLERMONT et appartenant à Madame Eliane HOLVOET LALANNE,

L'autorisation concerne les parcelles :

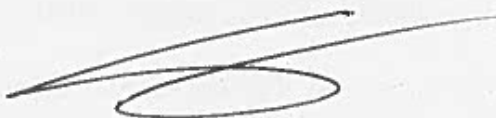
E 219 / 220 / 222.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-03-022

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BIOSOL (40)



Dossier n° 040-2018-0230

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA BIOSOL ayant son siège 1815 Route de Laguillon – 40250 SOUPROSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 13 août 2018 sous le n° 040-2018-0230, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 49,71 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Messieurs Jean-Michel CLAVE, Pierre GAMARDES, Jean-Jacques DANE, Nicolas JUSTES et Francis FAUTOUX, et à la création d'un atelier hors-sol ;

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA BIOSOL ayant son siège 1815 Route de Laguillon – 40250 SOUPROSSE est autorisée à exploiter 49,71 ha situés sur la commune de SOUPROSSE et appartenant à Messieurs Jean-Michel CLAVE, Pierre GAMARDES, Jean-Jacques DANE, Nicolas JUSTES et Francis FAUTOUX,

L'autorisation concerne les parcelles :

O 60 à 63 / 70 / 72 / 79 / 83 à 85 / 138 à 141 / 143 à 145 / 222 / 224 / 226 / 227 / 230 / 249 / 252 à 254 (34 ha appartenant à Jean-Michel CLAVE),

U 201 (2 ha 70 appartenant à Pierre GAMARDES),

O 142 et 150 (2 ha 66 appartenant à Jean-Jacques DANE),

U 203 / 217 à 219 / 223 (10 ha 34 appartenant à Nicolas JUSTES),

O 147 / 148 (0 ha 17 appartenant à Francis FAUTHOUX).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA BOUTILLIER (17)



Dossier n°18-398

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de la SCEA BOUTILLIER, 3, la repentie 17170 ST CYR DU DORET, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/09/18 sous le n°18-398, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 46,38 ha, appartenant à M. et Mme Elie et Louissette NEVEUX sis sur la(les) commune(s) de ST CYR DU DORET (17170),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur le Gérant de la SCEA BOUTILLIER dont le siège d'exploitation est situé à 3, la repentie 17170 ST CYR DU DORET est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 46,38 hectares appartenant à M. et Mme Elie et Louisette NEVEUX, situés sur la(les) commune(s) de ST CYR DU DORET (17170).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DES PINIERS (17)



Dossier n°18-359

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DES PINIERS, 1 le pinier 17130 COURPIGNAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 04/09/2018 sous le n°18-359, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 20,23 ha, appartenant à M. Patrick COQUILLAS sis sur la(les) commune(s) de CÔURPIGNAC (17130),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

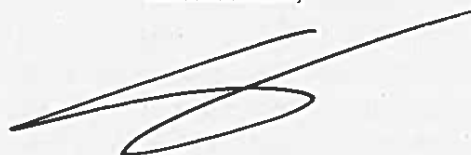
La SCEA DES PINIERS dont le siège d'exploitation est situé à 1 le pinier 17130 COURPIGNAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 20,23 hectares appartenant à M. Patrick COQUILLAS, situés sur la(les) commune(s) de COURPIGNAC (17130).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA DES TONNEAUX
(17)



Dossier n°18-403

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de la SCEA DES TONNEAUX, 3 rue des gravettes 17520 JARNAC CHAMPAGNE, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 26/09/18 sous le n°18-403, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 6,80 ha, appartenant à M. Laurent PUBLIE sis sur la(les) commune(s) de JARNAC CHAMPAGNE (17520),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur le Gérant de la SCEA DES TONNEAUX dont le siège d'exploitation est situé à 3 rue des gravettes 17520 JARNAC CHAMPAGNE est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 6,80 hectares appartenant à M. Laurent PUBLIE, situés sur la(les) commune(s) de JARNAC CHAMPAGNE (17520).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-11-027

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA DU TISNE (40)



Dossier n° 040-2018-0255

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DU TISNE ayant son siège à 1237 Route Tisné – 40320 VIELLE TURSAN auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 11 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0255, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 17,96 ha situés sur les communes de BATS et SAMADET et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Jacques COMMENAY,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA DU TISNE ayant son siège à 1237 Route Tisné – 40320 VIELLE TURSAN est autorisée à exploiter 17,96 ha situés sur les communes de BATS et SAMADET et appartenant à Madame et Monsieur Jean-Jacques COMMENAY,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ 14 ha 26 sur la commune de BATS

ZB 10 / 14 / 22 / 23 / 47 / 131 - **ZE** 6 / 7 / 72 / 73

→ 3 ha 70 sur la commune de SAMADET

ZI 21

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-03-023

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA ECOFERME DE
TETHIEU (40)



Dossier n° 040-2018-0228

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA ECOFERME DE TETHIEU ayant son siège 940 Route de Cassiada – 40990 TETHIEU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 20 août 2018 sous le n° 040-2018-0228, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,72 ha situés sur les communes de SAINT VINCENT DE PAUL et TETHIEU et appartenant à Madame Ana NOGUEZ MERCADO, Messieurs Jean-Michel DUFORT et Jean-Marc BRETTESS, ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA ECOFERME DE TETHIEU ayant son siège 940 Route de Cassiada – 40990 TETHIEU est autorisée à exploiter 1,72 ha situés sur les communes de SAINT VINCENT DE PAUL et TETHIEU et appartenant à Madame Ana NOGUEZ MERCADO, Messieurs Jean-Michel DUFORT et Jean-Marc BRETTEES,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de SAINT VINCENT DE PAUL*

AL 49 (0ha 12 appartenant à Ana NOGUEZ MERCADO),

→ *commune de TETHIEU*

C 222 / 272 / 274 (1 ha 04 appartenant à Jean-Michel DUFORT),

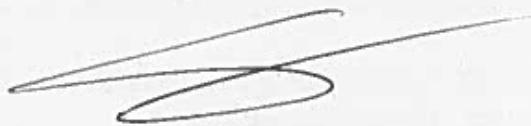
C 281 (0 ha 55 appartenant à Jean-Marc BRETTEES).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA GUILLET PIERRE
ET XAVIER (17)



Dossier n°18-352

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA GUILLET PIERRE ET XAVIER, 3 les raguideaux 17800 PONS, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 23/08/2018 sous le n°18-352, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 16,04 ha, appartenant à M. Bernard DESSENDIER sis sur la(les) commune(s) de MAZEROLLES (17800), PONS (17800) et JAZENNES (17260),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA GUILLET PIERRE ET XAVIER dont le siège d'exploitation est situé à 3 les raguideaux 17800 PONS est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 16,04 hectares appartenant à M. Bernard DESSENDIER, situés sur la(les) commune(s) de MAZEROLLES (17800), PONS (17800) et JAZENNES (17260).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-11-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA KAMEL (40)



Dossier n° 040-2018-0256

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA KAMEL ayant son siège à 170 Chemin de Meyrin – 40330 GAUJACQ auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 10 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0256, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 6,74 ha situés sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Monsieur Philippe CASEDEVANT,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA KAMEL ayant son siège à 170 Chemin de Meyrin – 40330 GAUJACQ est autorisée à exploiter 6,74 ha situés sur la commune de GAUJACQ et appartenant à Monsieur Philippe CASEDEVANT,

L'autorisation concerne les parcelles :

ZO 87.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 11 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-18-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA L ENCLOUSE
DES VIGNES (17)



Dossier n°18-399

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de la SCEA L'ENCLOUSE DES VIGNES, les Jauds 17120 FLOIRAC, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/09/18 sous le n°18-399, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 17,06 ha, appartenant au GFA L'ENCLOUSE DES VIGNES sis sur la(les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17240) et FLOIRAC (17120),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur le Gérant de la SCEA L'ENCLOUSE DES VIGNES dont le siège d'exploitation est situé à les Jauds 17120 FLOIRAC est autorisé(e) à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 17,06 hectares appartenant au GFA L'ENCLOUSE DES VIGNES, situés sur la(les) commune(s) de ST FORT SUR GIRONDE (17240) et FLOIRAC (17120) .

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 18 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- **soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-03-024

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LACAZE (40)



Dossier n° 040-2018-0235

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LACAZE ayant son siège 1320 Route de Malaussanne – 40320 PHILONDENX auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 20 août 2018 sous le n° 040-2018-0235, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 3,97 ha situés sur les communes de MALAUSSANNE et PHILONDENX et appartenant à Monsieur Jean DULUCQ,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LACAZE ayant son siège 1320 Route de Malaussanne – 40320 PHILONDEX est autorisée à exploiter 3,97 ha situés sur les communes de MALAUSSANNE et PHILONDEX et appartenant à Monsieur Jean DULUCQ,

L'autorisation concerne les parcelles :

→ *commune de MALAUSSANNE*

ZN 13 / 78,

→ *commune de PHILONDEX*

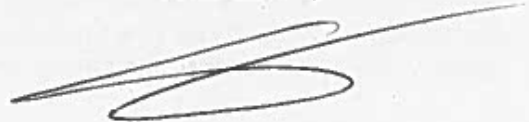
ZB 13 / 15 / 19,

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-03-025

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - SCEA LES DESTRIERS
DU DOMAINE D AMOU (40)



Dossier n° 040-2018-0239

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA LES DESTRIERS DU DOMAINE D'AMOU ayant son siège 845 Route de Nassiet – 40330 AMOU auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 22 août 2018 sous le n° 040-2018-0239, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 5,95 ha situés sur la commune d'AMOU et appartenant à Mesdames Marie-Christine, Anne Marie et Françoise BARROUILLET,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

La SCEA LES DESTRIERS DU DOMAINE D'AMOU ayant son siège 845 Route de Nassiet – 40330 AMOU est autorisée à exploiter 5,95 ha situés sur la commune d'AMOU et appartenant à Mesdames Marie-Christine, Anne Marie et Françoise BARROUILLET,

L'autorisation concerne les parcelles :

D 36 / 239 à 246 / 416.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-042

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA LES PORTES (17)



Dossier n°18-378

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur le Gérant de la SCEA LES PORTES, 34 rue de l'Abbaye 17400 ST JEAN D ANGELY, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 14/09/18 sous le n°18-378, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 10,91 ha, appartenant à Mme Catherine LEVRAULT sis sur la commune de TERNANT (17400),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur le Gérant de la SCEA LES PORTES dont le siège d'exploitation est situé à 34 rue de l'Abbaye 17400 ST JEAN D ANGELY est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de 10,91 hectares appartenant à Mme Catherine LEVRAULT, situés sur la commune de TERNANT (17400).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-047

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - SCEA PINSARD (17)



Dossier n°18-348

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA PINSARD, fragné 1 rue du bois chapiot 17400 LES EGLISES D'ARGENTEUIL, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime, enregistrée le 22/08/18 sous le n°18-348, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 101,61 ha, appartenant à M. et Mme Janick et Suzy PINSARD, M. Janick PINSARD, M. Bernard COUSSON, Mme Rosemonde MANDOU, Mme Pierrette ARNAUD, Mme Martine CHALLET, Mme Marcelle GOUSSEAU et Mme Paulette PINSARD sis sur la(les) commune(s) de LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400), POURSAY-GARNAUD (17400) et VERVANT (17400);

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20/11/18,

CONSIDÉRANT la demande déposée par la SCEA DOMAINE DU PLANTIS sur une superficie de 40,93 ha, située sur les communes de LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400), POURSAY-GARNAUD (17400) et VERVANT (17400) et en concurrence avec la demande de la SCEA PINSARD sur 39,48 ha,

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée par M. Heinrich BALLANGER sur une superficie de 10,39 ha, située sur la commune de LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400),

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée par M. Louison GROLLET sur une superficie de 4,77 ha, située sur la(les) commune(s) de LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400),

CONSIDÉRANT que la demande de M. Louison GROLLET a été déposée après la date limite de fin de publicité (24/10/2018) réalisée suite au dépôt de la demande de la SCEA PINSARD et doit donc être considérée comme une demande tardive,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la SCEA PINSARD, qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 1 sur 11,86 ha et au rang de priorité 2 sur 89,75 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la SCEA DOMAINE DU PLANTIS, qui compte un chef d'exploitation, se situe au rang de priorité 3 sur 40,93 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de la SCEA PINSARD est prioritaire à la demande de la SCEA DOMAINE DU PLANTIS,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par M. Heinrich BALLANGER se situe au rang de priorité 2 sur 10,39 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes, les demandes qui se situent au même rang de priorité sont départagées en fonction du nombre de points attribué au regard de la grille de pondération définie à l'article 5 et qu'un écart strictement supérieur à 10 points est nécessaire pour les départager,

CONSIDÉRANT que la SCEA PINSARD bénéficie de 40 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et que la demande de M. Heinrich BALLANGER peut prétendre à 50 points au vu de son ratio SAUP/UTA après reprise et de sa combinaison performance économique et environnementale,

CONSIDÉRANT ainsi que la demande de la SCEA PINSARD et celle de M. Heinrich BALLANGER sont de même niveau de priorité,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA PINSARD est autorisée à exploiter une superficie de 101,61 hectares, correspondant aux parcelles ZB 0047, ZN 0031, ZR 0002, ZO 0012, ZO 0018, ZO 0037, ZP 0030, ZP 0031, ZP 0044, ZP 0061, ZP 0062, ZB 0042, ZB 0043, ZB 0046, ZB 0056, AH 0176, ZP 0052, D 0629, ZN 0047, ZO 0033, ZO 0041, ZO 0048, ZP 0022, ZP 0027, ZR 0003, ZR 0007, ZO 0050, ZD 0025, ZO 0001, ZP 0015, ZR 0001, ZR 0004, ZN 0055, ZN 0056, ZO 0009, ZO 0013, ZO 0040, ZO 0045, ZP 0001, ZP 0002, ZP 0025, ZP 0054, ZR 0008, ZR 0009, ZR 0010, B 0228, B 0244, ZB 0038, ZB 0040, ZB 0041, ZB 0050, ZB 0051, ZB 0055, ZB 0083, D 0202, D 0203, D 0204 et D 0206, situées sur les communes de LES EGLISES D'ARGENTEUIL (17400), POURSAY-GARNAUD (17400) et VERVANT (17400), et appartenant à M. et Mme Janick et Suzy PINSARD, M. Janick PINSARD, M. Bernard COUSSON, Mme Rosemonde MANDOU, Mme Pierrette ARNAUD, Mme Martine CHALLET, Mme Marcelle GOUSSEAU et Mme Paulette PINSARD.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-21-028

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TERREL Cedric (40)



Dossier n° 040-2018-0273

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Cédric TERREL ayant son siège à 430 Route de Solférino – 40210 LABOUHEYRE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 25 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0273, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 10,08 ha situés sur la commune d'ESCOURCE et appartenant à Monsieur Serge GRUE,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Cédric TERREL ayant son siège à 430 Route de Solférino – 40210 LABOUHEYRE est autorisé à exploiter 10,08 ha situés sur la commune d'ESCOURCE et appartenant à Monsieur Serge GRUE,

L'autorisation concerne les parcelles :

B 18 / 19.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- **soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture**
- **soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.**

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-043

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - TOURAINE Yoni (17)



Dossier n°18-366

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur TOURAINE Yoni, la Font Perrin 1 rue de l'Etang 17510 CHIVES, auprès de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, enregistrée le 10/09/18 sous le n°18-366, dans le cadre de son entrée en qualité d'associé exploitant au sein de la SCEA DU MENHIR sur une surface de 64,48 ha, appartenant à M. et Mme Marc COUTURIER, M. Patrick TOURAINE, et M. Cyril GABORIAUD sis sur les communes de CHIVES (17510), LES GOURS (16140) et LUPSAULT (16140),

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles de Poitou-Charentes,

CONSIDERANT l'absence de demandes concurrentes à l'issue du délai de publicité réglementaire,

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur TOURAINE Yoni dont le siège d'exploitation est situé à la Font Perrin 1 rue de l'Etang 17510 CHIVES est autorisé à exploiter au sein de la SCEA DU MENHIR une superficie de 64,48 hectares appartenant à M. et Mme Marc COUTURIER, M. Patrick TOURAINE, M. Cyril GABORIAUD, situés sur les communes de CHIVES (17510), LES GOURS (16140) et LUPSAULT (16140).

Article 2.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-13-049

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au
titre du contrôle des structures - TOURNIEROUX Nicolas
(17)



Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi N° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),
VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,
VU l'arrêté préfectoral N° 2015-380 du 24/12/2015 portant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) du Limousin,
VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur **TOURNIEROUX Nicolas – Bellevue – 87260 SAINT-HILAIRE-BONNEVAL**, auprès de la direction départementale des territoires de la Corrèze, enregistrée le 20/09/2018 sous le N° 3967, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 39,29 hectares appartenant à l'Indivision LAFORET sis sur la commune de SALON-LA-TOUR,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles,
CONSIDERANT l'absence de demande concurrente,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Corrèze,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1er : Monsieur **TOURNIEROUX Nicolas** domicilié Bellevue, commune de **SAINT-HILAIRE-BONNEVAL (87)**, est autorisé à exploiter le bien foncier agricole, objet de la demande susvisée, d'une superficie de **39,29 ha** située sur la commune de **SALON-LA-TOUR**, (parcelles n° AW 44, 45, 46, 66, 67, 73, 86, 87, 88, 123, 124, AY 3 J, 4, 9 A, 10, 12, 13, 15, 16, 17, 18, 19 J, 20) appartenant à l'Indivision LAFORET.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de la Corrèze et le directeur départemental des territoires de la Corrèze, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 13 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,

A stylized, handwritten signature in dark ink, consisting of a large, sweeping loop followed by a horizontal line.

Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-03-026

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - UBIZE Jean Michel (40)



Dossier n° 040-2018-0237

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Jean-Michel UBIZE ayant son siège au 630 Route Haut Tosse – 40230 TOSSE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes, enregistrée le 21 août 2018 sous le n° 040-2018-0237, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 9 ha 47 sur la commune de TOSSE et appartenant à Madame Catherine LANDAIS, Messieurs Laurent CALMETTES et Jean-Michel UBIZE et à la commune de TOSSE

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

Monsieur Jean-Michel UBIZE ayant son siège 630 Route Haut Tosse – 40230 TOSSE est autorisé à exploiter 9,47 ha situés sur la commune de TOSSE et appartenant à Madame Catherine LANDAIS, Messieurs Laurent CALMETTES et Jean-Michel UBIZE et à la commune de TOSSE,

L'autorisation concerne les parcelles :

AI 0073 (1 ha 17 appartenant à Catherine LANDAIS),
AT 0040 / 0090 (3 ha 33 appartenant à Laurent CALMETTES),
AC 0024 (2 ha 46 appartenant à la commune de TOSSE),
AI 0241 / 245 (2 ha 51 appartenant à Jean-Michel UBIZE).

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 03 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-21-029

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures - WASNER Frederic (40)



Dossier n° 040-2018-0275

Arrêté portant autorisation d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF)

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral en date du 31/12/2015 portant sur le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) d'Aquitaine,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par Monsieur Frédéric WASNER ayant son siège à 29 Rue des Jonquilles – 66510 SAINT HIPPOLYTE auprès de la direction départementale des territoires et de la mer des Landes et enregistrée le 25 septembre 2018 sous le n° 040-2018-0275, relative à la reprise d'un bien foncier portant sur 1,39 ha situés sur la commune de BENESSE MAREMNE et appartenant à Madame Lydie FONTANILLES,

CONSIDERANT que la demande est conforme aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ,

CONSIDERANT l'absence de demande concurrente ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Landes,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur Frédéric WASNER ayant son siège à 29 Rue des Jonquilles – 66510 SAINT HIPPOLYTE est autorisé à exploiter 1,39 ha situés sur la commune de BENESSE MAREMNE et appartenant à Madame Lydie FONTANILLES,

L'autorisation concerne les parcelles :

AD 63 / 64 / 275.

Article 2.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 21 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer

- soit un recours gracieux devant le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'agriculture
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-05-046

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien
agricole au titre du contrôle des structures - SCEA
DOMAINE DU PLANTIS (17)



Dossier n°18-365

Arrêté portant autorisation partielle d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la Région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par la SCEA DOMAINE DU PLANTIS, 36 rue du Plantis 17160 COURCERAC, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime, enregistrée le 11/09/18 sous le n°18-365, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 40,93 ha, appartenant à M. et Mme Janick et Suzy PINSARD, M. Janick PINSARD, Mme Suzy BERNARD, M. Bernard COUSSON, Mme Rosemonde MANDOU et Mme Marcelle GOUSSEAU sis sur les communes de LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL (17400), POURSAY-GARNAUD (17400) et VERVANT (17400);

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 20/11/18,

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée par la SCEA PINSARD sur une superficie de 101,61 ha, située sur les communes de LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL (17400), POURSAY-GARNAUD (17400) et VERVANT (17400) et en concurrence avec la demande de la SCEA DOMAINE DU PLANTIS sur 39,48 ha,

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée par M. Louison GROLLET sur une superficie de 4,77 ha, située sur la commune de LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL (17400),

CONSIDÉRANT que la demande de M. Louison GROLLET a été déposée après la date limite de fin de publicité (24/10/2018) réalisée suite au dépôt de la demande de la SCEA PINSARD et doit donc être considérée comme une demande tardive,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la SCEA DOMAINE DU PLANTIS, qui compte un chef d'exploitation, se situe au rang de priorité 3 sur 40,93 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande déposée par la SCEA PINSARD, qui compte deux chefs d'exploitation, se situe au rang de priorité 1 sur 11,86 ha et au rang de priorité 2 sur 89,75 ha au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la SCEA DOMAINE DU PLANTIS n'est pas prioritaire à la SCEA PINSARD pour les surfaces en concurrence,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}

La SCEA DOMAINE DU PLANTIS est autorisée à exploiter une superficie de 1,44 hectare, correspondant aux parcelles B 0172, AH 0052, AH 0060, AH 0196, ZP 0063 et ZB 0057, situées sur les communes de LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL (17400) et POURSAY-GARNAUD (17400), et appartenant à M. Janick PINSARD et Mme Suzy BERNARD.

Article 2

La SCEA DOMAINE DU PLANTIS n'est pas autorisée à exploiter une superficie de 39,48 hectares, correspondant aux parcelles ZR 0002, ZO 0012, ZO 0018, ZO 0037, ZP 0030 ZP 0031, ZP 0044, ZP 0061, ZB 0042, ZB 0043, ZB 0046, ZB 0056, AH 0176, ZP 0052, ZD 0025, ZO 0001, ZP 0015, ZR 0001 et ZR 0004 ha, situées sur les communes de LES ÉGLISES D'ARGENTEUIL (17400), POURSAY-GARNAUD (17400) et VERVANT (17400), et appartenant à M. et Mme Janick et Suzy PINSARD, M. Janick PINSARD, M. Bernard COUSSON, Mme Rosemonde MANDOU et Mme Marcelle GOUSSEAU.

Article 3

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 05 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-07-033

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - BONACKI Emmanuel (17)



Dossier n°18-265

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime (CRPM) et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par M. BONACKI Emmanuel, 46 r. des petits bois fortenuzay 17700 ST GEORGES DU BOIS, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM) de Charente-Maritime, enregistrée le 19/06/18 sous le n°18-265, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 84,45 ha, appartenant à M. Jean-Michel BROTIER, M. Guy BROTIER, MM. Guy et Jean Michel BROTIER, Mme Roseline RESTAINT, Mme et M. Simone et Pierre MARQUANT, Mme Gillette LANDRE, l'Indivision PERAUD et Mme Françoise GRELARD sis sur les communes de ST GEORGES DU BOIS (17700) et ST PIERRE D'AMILLY (17700);

VU la décision de prolongation de l'instruction notifiée à M. Emmanuel BONACKI le 17/10/2018,

VU l'avis émis par la commission départementale d'orientation de l'agriculture lors de sa séance du 18/09/2018,

CONSIDÉRANT la demande concurrente déposée par M. Simon LANGE sur une superficie de 84,45 ha, située sur les communes de ST GEORGES DU BOIS (17700) et ST PIERRE D'AMILLY (17700),

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article R.331-5, I du CRPM la DDTM a avisé tous les propriétaires par lettre recommandée de l'examen des dossiers à la CDOA du 18/09/2018 et que tous les propriétaires ont signé l'avis de réception de ce recommandé,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Emmanuel BONACKI dont la superficie exploitée après reprise est de 291,41 ha pondérés et se situe au rang de priorité 3 « Agrandissement et concentration d'exploitations au-delà du seuil d'agrandissement excessif défini à l'article 5 », au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Simon LANGE dont la superficie exploitée après reprise est de 84,45 ha pondérés et se situe au rang de priorité 1 « Installation dans la limite de la surface permettant d'atteindre la dimension économique viable définie à l'article 5 » au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande de M. Emmanuel BONACKI n'est pas prioritaire à la demande de M. Simon LANGE,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Monsieur BONACKI Emmanuel n'est pas autorisé(e) à exploiter une superficie de 84,45 hectares, correspondant aux parcelles ZD 0039, ZC 0013, ZC 0014, AS 0002, AS 0003, AS 0005, AS 0006, AS 0008, AS 0009, AS 0010, ZC 0025, ZD 0077, ZD 0005, ZD 0006, ZD 0015, ZD 0026, ZD 0029, ZD 0030, ZI 0071, ZK 0023, ZD 0038, ZD 0040 et ZI 0063, situées sur les communes de ST GEORGES DU BOIS (17700) et ST PIERRE D'AMILLY (17700), et appartenant à M. Jean-Michel BROTIER, M. Guy BROTIER, MM. Guy et Jean Michel BROTIER, Mme Roseline RESTAINT, Mme et M. Simone et Pierre MARQUANT, Mme Gillette LANDRE, l'Indivision PERAUD et Mme Françoise GRELARD.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation de l'agriculture et de la forêt, le préfet de Charente-Maritime et le directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-07-035

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du
contrôle des structures - GAEC DE LA TOUR (17)



Dossier n°18-354

Arrêté portant refus d'exploiter un bien agricole au titre du contrôle des structures

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

VU la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt (LAAAF),

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L.331-1 à L.331-11, et R.331-1 à R.331-12,

VU l'arrêté préfectoral n°15-316 du 17 décembre 2015 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) de Poitou-Charentes,

VU l'arrêté préfectoral n°17-2140 du 20 octobre 2017 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation Agricole (CDOA) de Charente-Maritime,

VU l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature à Mme Sylvie GENTES en matière d'administration générale,

VU la demande d'autorisation d'exploiter présentée par le GAEC DE LA TOUR, la tour 17500 AGUDELLE, auprès de la direction départementale des territoires et de la mer de Charente-Maritime, enregistrée le 24/08/18 sous le n°18-354, relative à un bien foncier agricole d'une superficie de 2,14 ha, appartenant à Mme Marie-France ALMANZA sis sur la commune de MIRAMBEAU (17150),

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE LA TOUR qui compte deux chefs d'exploitation et exploite 190,2 ha pondérés après reprise se situe au rang de priorité 2 au regard de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que le GAEC AUDARD est le fermier en place pour ce même foncier,

CONSIDÉRANT que le GAEC AUDARD qui compte trois chefs d'exploitation et exploite 158,97 ha pondérés se situe au rang de priorité 1 de l'article 3 du SDREA de Poitou-Charentes,

CONSIDÉRANT que la demande du GAEC DE LA TOUR n'est pas prioritaire par rapport au GAEC AUDARD,

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.331-3-1, 1° du CRPM, l'autorisation d'exploiter mentionnée à l'article L.331-2 du même code peut être refusée s'il existe un preneur en place répondant à un rang de priorité supérieur au regard du SDREA,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Charente-Maritime,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er}.

Le GAEC DE LA TOUR n'est pas autorisé à exploiter une superficie de 2,14 hectares, correspondant aux parcelles ZP 210, situées sur la commune de MIRAMBEAU (17150), et appartenant à Mme Marie-France ALMANZA.

Article 2.

S'il est constaté que les parcelles pour lesquelles l'autorisation n'a pas été accordée sont exploitées malgré le présent refus d'exploiter, le contrevenant s'expose à des sanctions pécuniaires après mise en demeure par le préfet de région de régulariser sa situation. Le montant desdites sanctions pécuniaires est compris entre 304,90 € et 914,70 € par hectare (article L. 331-7 du code rural et de la pêche maritime).

Article 3.

Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt, le Préfet de Charente-Maritime et le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 07 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
La responsable de l'unité Foncier Installation
du S.R.E.A.A.,



Sylvie GENTES

Vous disposez d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine ou un recours hiérarchique devant le Ministre en charge de l'agriculture,
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) vous disposez d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-17-006

ARRETE relatif aux engagements agrienvironnementaux et climatiques (MAEC) et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'Etat en 2018



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt Nouvelle-Aquitaine
Service régional de l'économie agricole et
agroalimentaire

Arrêté relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'État en 2018

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfet de la Gironde

Vu le règlement (UE) n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion, au Fonds européen agricole pour le développement rural et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, portant dispositions générales applicables au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen, au Fonds de cohésion et au Fonds européen pour les affaires maritimes et la pêche, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil, ci-après dénommé règlement cadre,

Vu le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Vu le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER),

Vu le règlement délégué (UE) n° 640/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle, les conditions relatives au refus ou au retrait des paiements et des sanctions administratives applicables aux paiements directs, le soutien au développement rural et la conditionnalité,

Vu le règlement délégué (UE) n° 807/2014 de la Commission du 11 mars 2014 complétant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) et introduisant des dispositions transitoires,

Vu le règlement d'exécution (UE) n° 809/2014 de la Commission du 17 juillet 2014 établissant les modalités d'application du règlement (UE) n° 1306/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune,

Adresse postale : 4b, esplanade Charles-de-Gaulle – 33000 BORDEAUX
Téléphone : 05 56 90 60 60

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment les articles D. 341-7 à D. 341-10 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique,

Vu le décret n° 2015-445 du 16 avril 2015 relatif à la mise en œuvre des programmes de développement rural pour la période 2014-2020,

Vu le décret n° 2017-1286 du 21 août 2017 relatif aux paiements agroenvironnementaux et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique, aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive-cadre sur l'eau et modifiant le code rural et de la pêche maritime,

Vu l'arrêté du 21 août 2017 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques, aux aides en faveur de l'agriculture biologique et aux paiements au titre de Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau,

Vu le cadre national approuvé par la Commission Européenne le 30 juin 2015 et ses révisions,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Aquitaine,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Limousin,

Vu le programme de développement rural (PDR) de la région Poitou-Charentes,

Vu la Convention relative à la mise en œuvre des dispositions du règlement (UE) n° 1305/2013 du 17 décembre 2013 concernant la politique de développement rural dans les régions Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes,

Vu l'arrêté du Conseil Régional Nouvelle-Aquitaine en date du 06 mars 2018 relatif à l'ouverture des territoires de projets agro-environnementaux et climatiques, et aux opérateurs retenus pour la mise en œuvre des mesures agro-environnementales et climatiques pour la campagne 2018,

Vu l'arrêté préfectoral du 20 septembre 2018 relatif aux engagements agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique de la région Nouvelle-Aquitaine soutenus par l'État au titre de la campagne 2017,

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures agroenvironnementales et climatiques (MAEC)

En application de l'article 28 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus pour un financement par le Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation (MAA) au titre de la campagne 2018 sont présentés en annexe 1.

Les aides versées par le MAA à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser un montant annuel (plafond) présenté en annexe 2.

Pour les GAEC le plafond annuel des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Pour les entités collectives gestionnaires d'estives, le plafond annuel de crédit Etat est multiplié par le nombre d'exploitations adhérentes à l'entité collective, uniquement pour les mesures localisées (hors MAEC systèmes : SHP_02 et SHP_01).

Lorsque le territoire est situé en dehors de Nouvelle-Aquitaine, le montant maximum annuel versé en contrepartie de l'engagement des surfaces sera celui défini par l'arrêté préfectoral en vigueur sur le territoire concerné.

Tous les financements accordés par l'Etat font appel à un cofinancement FEADER. Le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits du MAAF au taux de cofinancement maximum prévu à l'article 59 du règlement (UE) n° 1305/2013, soit 75 %.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Préfet de département.

Pour la mesure de protection des races menacées de disparition (PRM), sont éligibles aux crédits du MAA les engagements portant sur des races caractéristiques de la Nouvelle-Aquitaine. Les races retenues sont les suivantes :

PDR Aquitain :

- races bovines : Bazadaise, Béarnaise, Bordelaise
- races ovines : Landaise, Lourdaise
- race caprine : Pyrénéenne
- races porcines : Cul Noir du Limousin, Gascon, Pie Noir du Pays-Basque
- races équines : Ardennais, Breton, Comtois, Mérens, Percheron, Poitevin Mulassier, Poney Landais, Pottok
- races asines : Âne des Pyrénées, Baudet du Poitou

PDR Poitou-Charentes :

- espèce bovine : Maraîchine
- espèce ovine : Solognote, Belle-île, Landes de Bretagne
- espèce caprine : Poitevine
- espèce porcine : Blanc de l'Ouest, Cul Noir du Limousin
- espèce équine : Poitevin Mulassier
- espèce asine : Baudet du Poitou-Charentes

A noter que la mesure PRM du PDR Limousin n'est pas cofinancée par des crédits du MAA.

La mesure de protection des ressources végétales (PRV), est éligible aux crédits du MAA sur le PDR Aquitain uniquement. Les variétés éligibles figurent dans l'annexe 3.

La mesure d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles (API), est éligible aux crédits du MAA sur les 3 PDR de la Nouvelle-Aquitaine, selon les plafonds fixés en annexe 2.

Article 2 : Mesure en faveur de l'agriculture biologique

En application de l'article 29 du règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement Européen et du Conseil du 17 décembre 2013, des engagements dans la mesure en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Nouvelle-Aquitaine.

La mesure comporte deux types d'opérations :

- conversion à l'agriculture biologique
- maintien de l'agriculture biologique

Le cahier des charges correspondant et le montant des aides sont indiqués dans la notice spécifique de la mesure.

Les aides cofinancées par le Ministère en charge de l'agriculture (MAA) au bénéfice d'un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront pas dépasser le montant annuel suivant (plafond), tous financeurs confondus, sur l'ensemble du territoire de Nouvelle-Aquitaine (PDR Aquitaine, Limousin et Poitou-Charentes) :

- 18 000 € au titre de la conversion à l'agriculture biologique pour les exploitations situées hors zones à enjeu eau Loire-Bretagne ;
- 20 000 € au titre de la conversion à l'agriculture biologique, pour les exploitations situées dans les zones à enjeu conformément à la définition de l'Agence de l'eau Loire-Bretagne ;
- 21 000 € au titre de la conversion à l'agriculture biologique, pour les nouveaux installés (NI) bénéficiant pour la première fois d'une aide à la conversion à l'agriculture biologique au titre de la campagne 2018 ;
- 10 000 € au titre du maintien de l'agriculture biologique, pour les exploitations dont la totalité (97% et plus) de la surface admissible de l'exploitation est certifiée en agriculture biologique ou en conversion, ou pour les exploitations situées dans les zones à enjeu eau Loire-Bretagne ;
- 1 500 € par an au titre du maintien de l'agriculture biologique, pour les exploitations hors zones à enjeu eau Loire-Bretagne si moins de 97 % de la surface admissible de l'exploitation est certifiée en agriculture biologique ou en conversion.

Aucun engagement qui conduirait à dépasser ces montants en première année d'engagement, tous contrats confondus, ne pourra être accepté.

Est considéré comme Nouvel Installé (NI) un demandeur installé depuis moins de 5 ans à la date du dépôt de la demande, ayant ou non bénéficié de la DJA pour son installation. L'attestation d'affiliation à la MSA en tant que chef d'exploitation ou l'avis favorable de la CDOA fait foi.

Pour les GAEC les montants maximum des aides définis ci-dessus peuvent être multipliés par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision du Préfet de département.

Article 3

Monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales, Monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, Mesdames et Messieurs les directrices et directeurs départementaux des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Bordeaux, le 17 JAN. 2019

Le Préfet de région,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales

Patrick KIVI OUSSOU-ADEBLE

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-04-009

Décision de rescrit - EARL LA SOUSTREYRES (40)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt
de Nouvelle-Aquitaine

Service Régional de l'Economie Agricole et de
l'Agroalimentaire (S.R.E.A.A)

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
des Landes
Service : Transmission, Modernisation et soutien des
Filières
Affaire suivie par : Patricia BLAIS

Réf. : 040-2018-0349

Monsieur Bastien DESPREZ
EARL LA SOUSTREYRES
La Soustreyres
40210 SOLFERINO

Recommandé avec accusé de réception n° : 1A 149 150 8296 9

Contrôle des structures

Décision de rescrit : Demande du régime dont relève la demande concernant le contrôle des structures

Vu les articles L331-4-1 à 3 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) ;

Vu les articles L. 331-1 à L. 331-10, R. 313-1 à R. 313-6 et R. 331-1 à R. 331-15 du CRPM ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) d'Aquitaine;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde (hors classe)- M. LALLEMENT (Didier) ;

Vu l'arrêté du préfet de région en date du 28 février 2018 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe DE GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle-Aquitaine;

VU la décision du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt en date du 05 novembre 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale,

Vu la demande de l'EARL LA SOUSTREYRES ayant son siège à La SOUSTREYRES – 40210 SOLFERINO sur le régime d'autorisation, de déclaration ou d'opération libre dont sa candidature relève en date du 30 novembre 2018 ;

Considérant que la demande de l'EARL LA SOUSTREYRES consiste en un agrandissement ;

Considérant que l'EARL LA SOUSTREYRES exploite une surface de 136 ha 40 avant l'opération envisagée soit 51 ha 83 de SAU Régionale (SAUR);

Considérant que le SDREA susvisé fixe le seuil de soumission au contrôle des structures à 34 ha 2 SAUR

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine
Siège : Immeuble le Pastel – 22 rue des Pénitents Blancs – CS 13916 – 87039 LIMOGES CEDEX 1 – Tél. : 05 55 12 90 00
Site Bordeaux : 51 rue Kiéser - CS 31387 - 33077 BORDEAUX CEDEX - Tél. : 05 56 00 42 00
Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX - Tél. : 05.49.03.11.00
Site internet : <http://www.draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

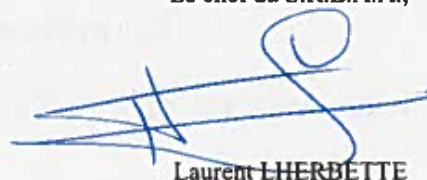
ARTICLE 1 : L'EARL LA SOUSTREYRES est soumise à autorisation préalable au titre des surfaces et doit déposer une demande d'autorisation d'exploiter auprès des services instructeurs de la DDTM des LANDES

ARTICLE 2 : Cette présente décision cesse de produire ses effets en cas de changement de la réglementation au vu de laquelle la question soumise par le demandeur a été appréciée, si la situation de demandeur ne correspond plus aux informations fournies ou s'il est démontré que la position ainsi prise reposait sur des informations erronées transmises par le demandeur .

ARTICLE 3 : Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, le préfet des Landes et le directeur départemental des territoires et de la mer des Landes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

A Limoges, le 04 décembre 2018

Pour le préfet et par délégation,
Le D.R.A.A.F.,
P/Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,
Le chef du S.R.E.A.A.,



Laurent LHERBETTE

Affichage en mairie

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation : par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture et de l'alimentation (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles).

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-15-004

arrêté portant création du PDA de l'ancien séchoir à tabac
(MH) de Beauvallon sur la commune de Beaupuy



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRÊTÉ

**portant création du périmètre délimité des abords de l'ancien séchoir à tabac de Beauvallon protégé
au titre des monuments historiques sur le territoire de la commune de BEAUPUY**

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.123-1 ;

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.132-2 ;

Vu le projet de périmètre délimité des abords de l'ancien séchoir à tabac de Beauvallon, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 22 mars 2007, à Beaupuy, réalisé sur proposition de l'architecte des Bâtiments de France ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beaupuy prescrivant l'élaboration d'un plan local d'urbanisme en date du 13 octobre 2015 ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Beaupuy du 26 juin 2018 donnant un avis favorable à la création du périmètre délimité des abords autour du séchoir à tabac de Beauvallon;

Vu l'arrêté du maire de la commune de Beaupuy du 3 septembre 2018 ordonnant la mise à l'enquête publique du 16/10/2018 au 16/11/2018 inclus du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme et de modification du périmètre de protection autour du séchoir à tabac de Beauvallon;

Vu le résultat de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur du 14 décembre 2018 ;

Vu le résultat de la consultation du propriétaire du séchoir à tabac de Beauvallon;

Vu la délibération du conseil municipal de Beaupuy du 21 décembre 2018 donnant un accord à la création du périmètre délimité des abords autour du séchoir à tabac de Beauvallon ;

Considérant que la création de ce périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec le monument historique un ensemble cohérent et qui sont susceptibles de contribuer à sa conservation et à sa mise en valeur

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le périmètre délimité des abords du séchoir à tabac de Beauvallon, à Beaupuy, inscrit monument historique par arrêté du 22 mars 2007 susvisé, est créé selon le plan joint en annexe. Le tracé en plein y figurant devient le nouveau périmètre des abords de ce monument historique ;

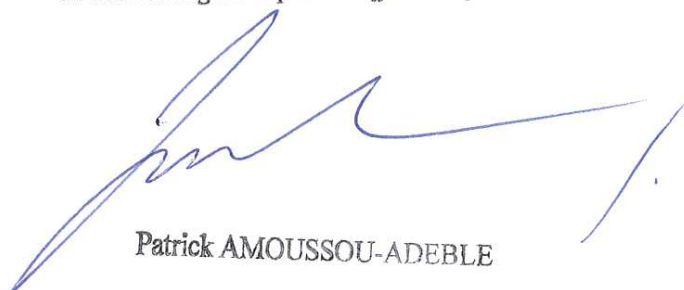
Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales de Nouvelle-Aquitaine, le directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Lot-et-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **15 JAN. 2019**

Le préfet de région,

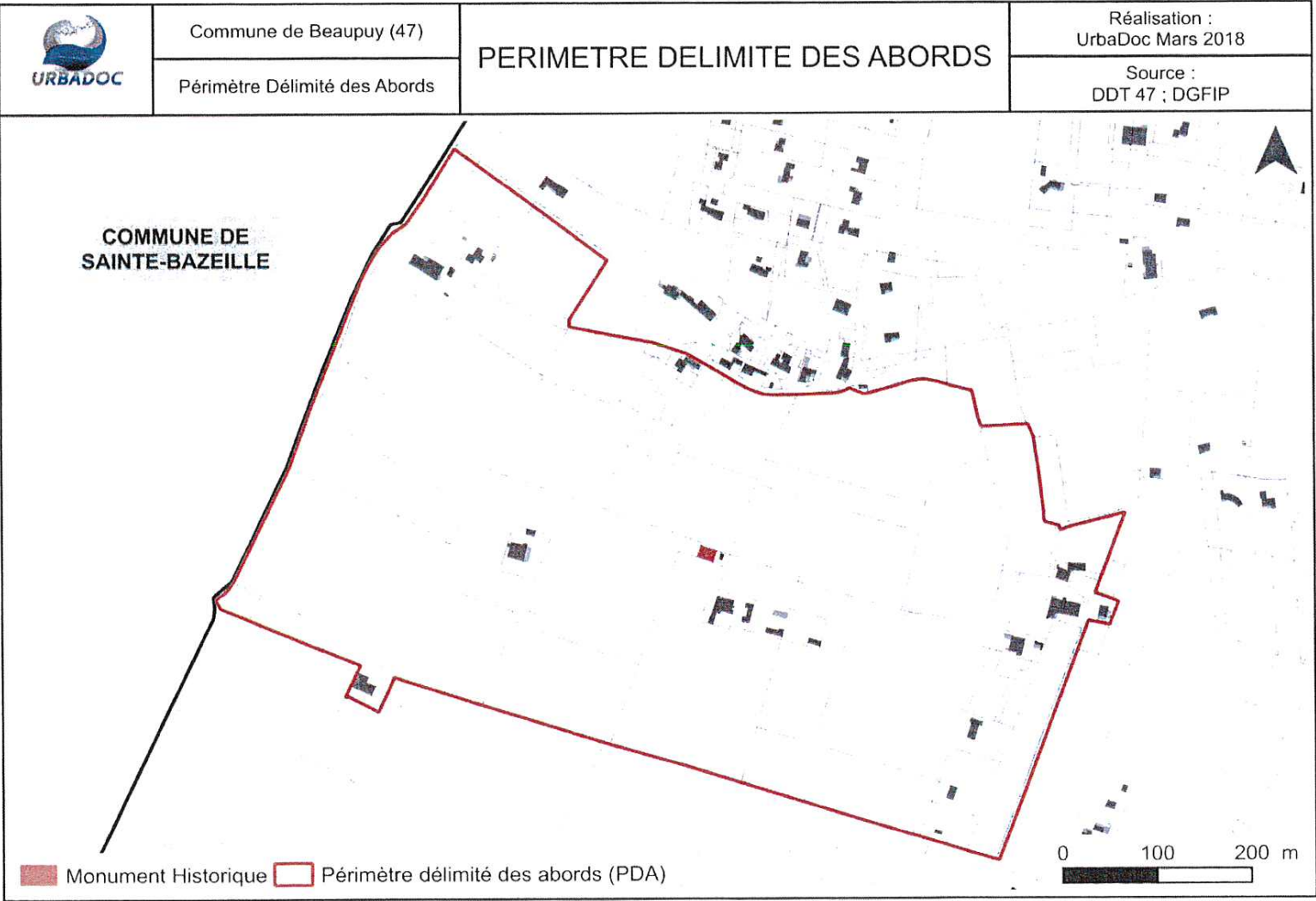
Pour le Préfet,

Le Secrétaire général pour les affaires régionales



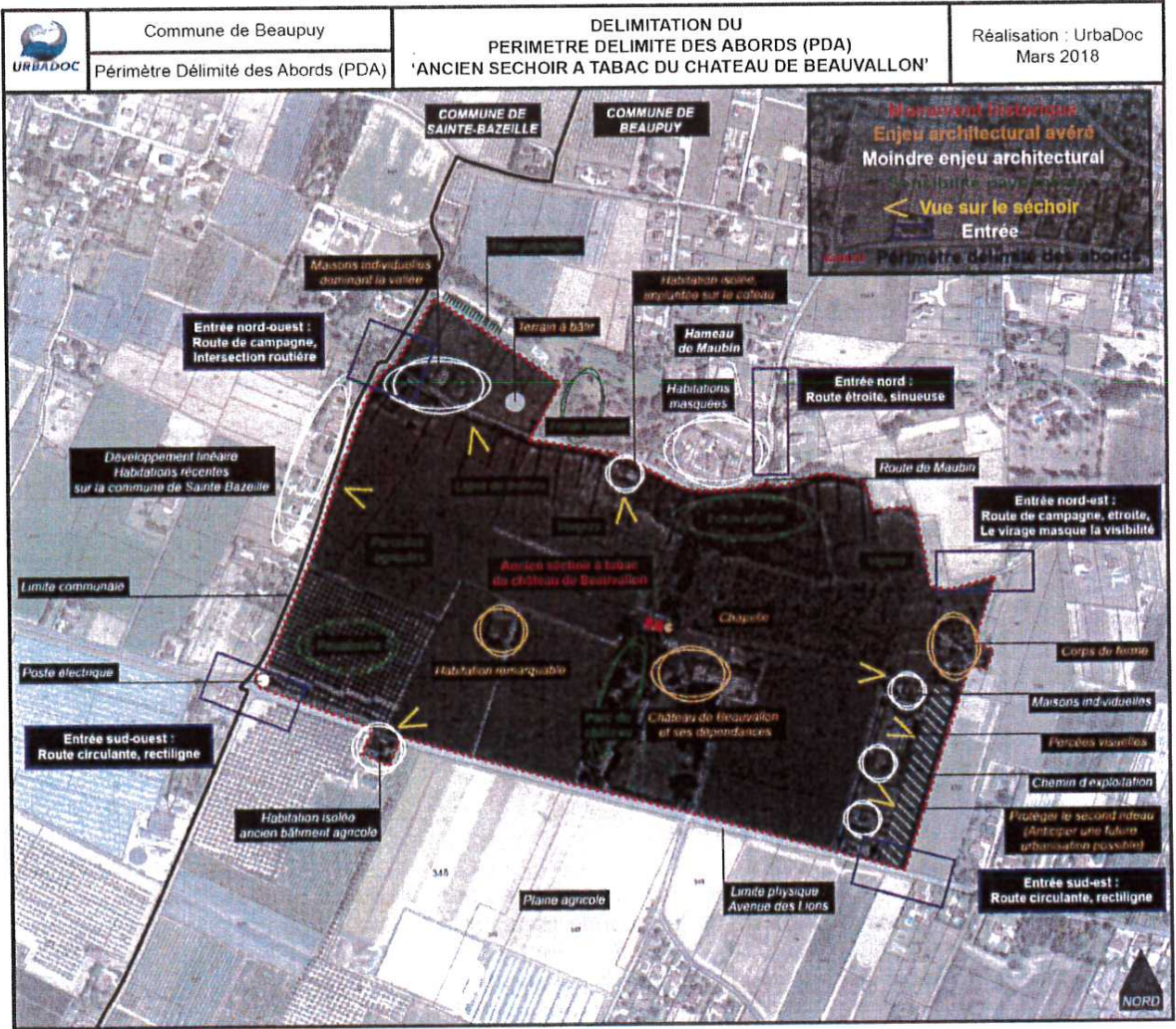
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

PROPOSITION DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS DES MONUMENTS HISTORIQUES :



Sarl UrbaDoc : société au capital de 1000€ immatriculée au registre du commerce de Toulouse sous le numéro 483 723 722
Siège social : 56, Avenue des Minimes – 31 200 Toulouse - 05.34.42.02.91 – contact@be-urbadoc.fr

LA JUSTIFICATION DES LIMITES DU PERIMETRE DELIMITE DES ABORDS



Sarl UrbaDoc : société au capital de 1000€ immatriculée au registre du commerce de Toulouse sous le numéro 483 723 722
Siège social : 56, Avenue des Minimes – 31 200 Toulouse - 05.34.42.02.91 – contact@be-urbadoc.fr

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2019-01-14-007

Convention d'utilisation 033-2018-0004 Bordeaux

*Mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Bordeaux, 51 rue Kieser - Entre l'Etat et la
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle Aquitaine*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE GIRONDE

CONVENTION D'UTILISATION

N° 033-2018-0004

14 JAN. 2019

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté du 11 décembre 2017, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Nouvelle-Aquitaine, représentée par Monsieur Philippe de GUENIN, Directeur Régional, dont les bureaux sont au 22 rue des Pénitents Blancs « Immeuble le Pastel » à Limoges, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un ensemble immobilier situé à Bordeaux, 51 rue Kieser.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du Secrétariat Général, du Service Régional de la Formation et du Développement, du Service Régional de l'Alimentation, le Service Régional Information Statistique, Économique et Territoriale et du Service Régional de la Forêt et du Bois l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Bordeaux, 51 rue Kieser, d'une superficie totale de 5744 m², cadastré LV 0216 et MC 0073, tel qu'il figure, délimité par un liseré (annexer un plan).

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AQUI/106070/221365
- AQUI/106070/221740

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Sans Objet.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : 5744,00 m²

-Surface utile brute (SUB) : 3010,34 m²

-Surface utile nette (SUN) : 1796,78 m²

Au 1^{er} avril 2018, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

Effectifs Physiques : 119

ETP : 110,5

Postes de Travail : 126

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 23,89 mètres carrés par agent (SUB/PdT).

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion ⁽¹⁾ du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «Gestion du patrimoine immobilier de l'État» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 126,96 €/m² de SUB/an. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,



Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

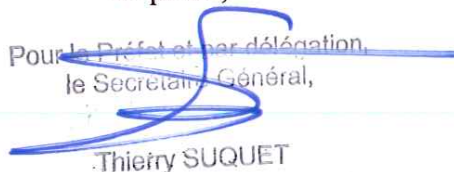
Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine



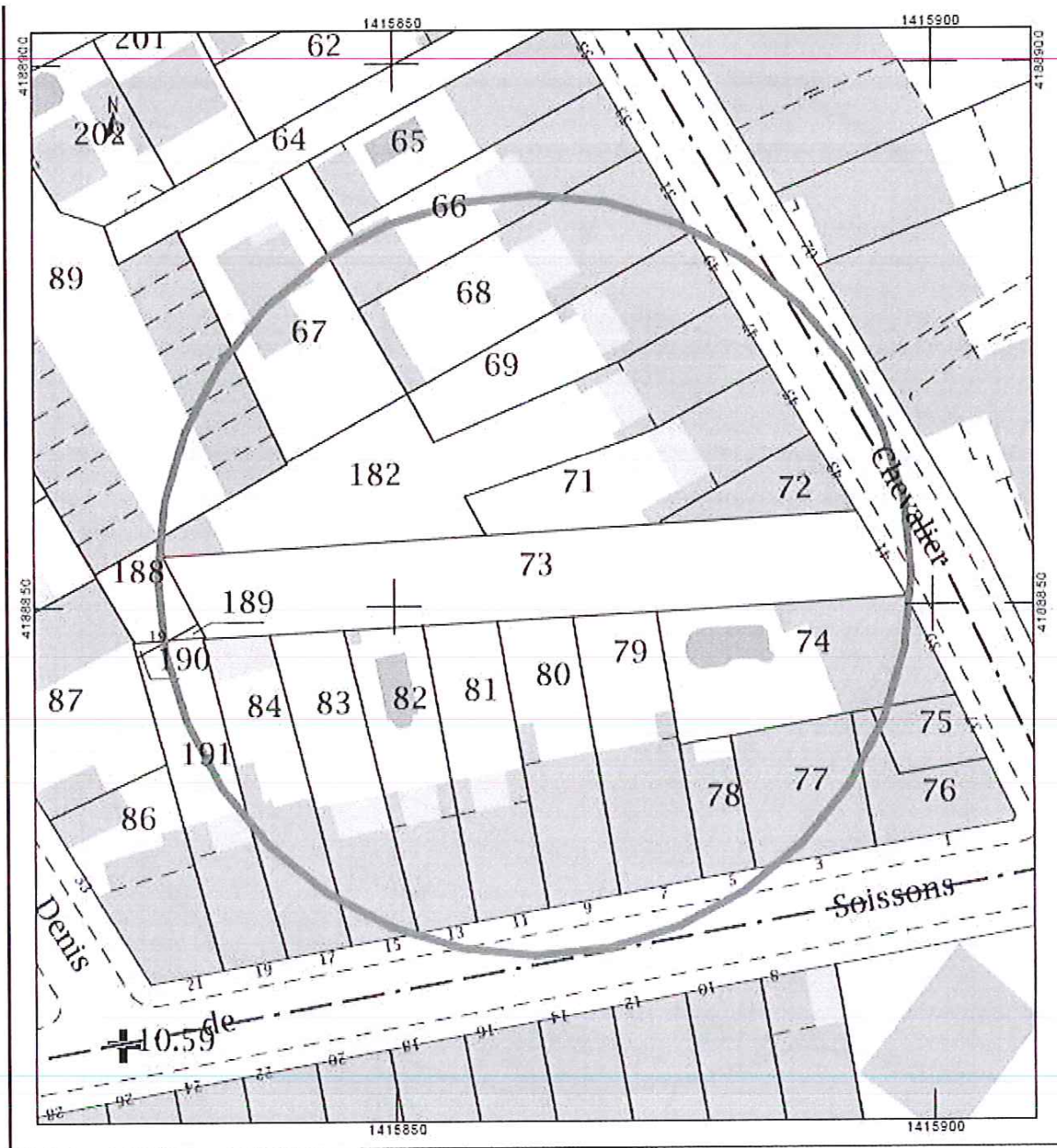
Cécile ULLRICH

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,



Thierry SUQUET



ANNEXE DE LA CONVENTION n° 033-2018-0004
(Bâtiments regroupés sur un même site)

NOM DU SITE
UTILISATEUR
ADRESSE
CITY
CODE POSTAL
DEPARTEMENT
REF CADASTRALES
EMPREISE (m²)

DRAAF 33
Direction Régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Nouvelle-Aquitaine
51 rue Kleber
80000
Gironde
LV 0216 - MC 0073
3 199 m²

SDP GLOBALE
SUB GLOBALE
SUN GLOBALE
RATIO MOYEN (1)

5 744,00
1 796,78
3 010,34
23,89

m²
m²
m²
m² SUB/PART

Date prise d'effet de la convention :
Durée (par défaut) :
Date de fin de la convention :

01/01/19
9
31/12/27

(1) Ce ratio moyen est calculé sur les immeubles à usage de bureaux
(2) Classification du bâtiment au sens de Chorus RE-FX / Infocentre (bureau, logement, bâtiment technique...)
(3) Valeur en €/m² pour les Immeubles à usage de bureaux et de logement utilisés par un service de l'Etat

TABLEAU RECAPITULATIF

IDENTIFICATION DE LA SURFACE

MESURAGES

N° CHORUS de l'unité économique	N° CHORUS du bâtiment	N° CHORUS de la surface louée	Identifiant Chorus complet	Désignation générale (bâtiment, terrain)	Désign. surface louée	Adresse (facultatif, si différente du site)	Réf. cadastrales (facultatif, si différente de l'adresse)	Type de bâtiment (2)	SDP (en m²)	SUB (en m²)	SUN (en m²)	Nombre de postes de travail (PART)	Ratio d'occupation SUB / (PART)	CODHC (3)	Date de sortie anticipée du bâtiment
1	106070	221965	106070 / 221965 / 6	DRAAF 33	Bureau			Bureau	5 669	2 032,34	1 796,78	126			
2	106070	221965	106070 / 221965 / 13	DRAAF 33	Logement			Bureau	75	75					
3	106070	221966	106070 / 221966 / 7	DRAAF Parking	Aire de Stationnement			Dépense aménagé							
4															
5															
6									5 744,00	3 010,34	1 796,78	126	23,89	126,04 €	
7															
8															
9															
10															

PREFECTURE DE LA GIRONDE - R75-2019-01-14-007 - Convention d'utilisation 033-2018-0004 Bordeaux

367

